Quatre-vingt-troisième année. — N° 86. Le Numéro : 12 francs. Lundi 9 et Mardi 10 Avril 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 3539).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (chiffreurs) (p. 3539).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 7 avril 1951 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière communal de Drancy (Seine) (p. 3539).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 7 avril 1951 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer (p. 3540).

Arrêtés du 28 mars 1951 portant remises de débets (p. 3540).

Arrêtés du 7 avril 1951 portant délégations de signature (p. 3540).

Arrêtés portant réintégration et mise hors cadres, en mission, d'officiers (armée de terre, active) (p. 3542).

Arrêté portant dégagement des cadres (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 3543).

Tableaux d'avancement, de l'année 1950, pour le grade de commandant (armée de terre, troupes métropolitaines et coloniales, réserves) (rectificatifs) (p. 3543).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (p. 3543).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-370 portant répartition, par service et par chapitre, de crédits provisoires applicables aux dépenses civiles pour le mois d'avril 1951 (rectificatif) (p. 3543).

Décret n° 51-371 portant répartition, par service et par chapitre, au titre du budget général et des budgets annexes, de crédits provisoires applicables aux dépenses militaires (rectificatif) (p. 3543).

Arrêtés du 7 avril 1951 portant délégations de signature (p. 3543).

Arrêté du 9 avril 1951 relatif aux prix de cession des alcools (p. 3544).

Arrêté portant nomination d'un ordonnateur secondaire (p. 3544).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 2 avril 1951 relatif aux indemnités pour frais de bureau allouées aux inspecteurs primaires (p. 3545).

Arrêté portant attribution de fonctions (musées de France) (p. 3545).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 5 avril 1951 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale de l'Eure d'une section délaissée de la route nationale n° 14 (p. 3545).

Décret du 6 avril 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3545).

Arrêté du 10 février 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3545).

Arrêté du 17 mars 1951 fixant la composition du jury du concours de 1951 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 3545).

Arrêté du 4 avril 1951 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 3545).

Arrêté du 5 avril 1951 relatif aux prix de cession des cartes et publications éditées par l'Institut géographique national (p. 3546).

Arrêté relatif au transport des matières corrosives en wagon-citerne, camion-citerne, bateau-citerne et container-citerne (matières dangereuses 1951, n° 9) (rectificatif) (p. 3546).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 21 mars 1951 modifiant les conditions d'inscription au Stud-Book du trotteur français (p. 3546).

Arrêté du 28 mars 1951 fixant le prix de pension à l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 3546).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés des 28 mars, 2 et 3 avril 1951 portant remises de débets (p. 3546).

Arrêtés portant mises en position de mission en France du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances et du secrétaire général de l'Afrique occidentale française (p. 3547).

Arrêtés portant promotion, intégrations, reclassement, mises en position de mission et admission à la retraite:

Administration générale (p. 3547).

Administrateurs (p. 3547).

Elevage et industries animales (p. 3547).

Inspection du travail (p. 3547).

Magistrature (p. 3547).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-401 du 7 avril 1951 abrogeant le décret n° 47-950 du 27 mai 1947 relatif à l'organisation spéciale de sécurité sociale des établissements hospitaliers (p. 3547).

Arrêté du 14 mars 1951 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 3548).

Arrêtés des 3 et 4 avril 1951 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 3548).

Arrêtés du 7 avril 1951 mettant fin à la suspension de décisions de la commission nationale des tarifs (p. 3548).

Arrêté portant nomination de membres du comité technique national provisoire de la métallurgie (p. 3548).

Décisions des 21, 22, 23, 24, 27 et 28 mars 1951 portant homologation de machines pour le travail du bois et matières similaires et des matières plastiques (p. 3548).

Décision du 29 mars 1951 portant homologation de machines à meuler (p. 3552).

Décision du 30 mars 1951 portant homologation d'un dispositif de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 3552).

Décision du 31 mars 1951 portant homologation de presses et de dispositifs protecteurs de presses utilisés pour le travail du cuir et des matières similaires (p. 3553).

Circulaire n° 66 S. S. du 7 avril 1951 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens (p. 3553).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 20 mars 1951 portant remise de débet (p. 3554).

Arrêtés des 20, 23 et 28 mars 1951 portant homologation de coefficients d'adaptation du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis dans divers départements (p. 3554).

Arrêté du 29 mars 1951 relatif à l'office de crédit immobilier d'Alsace (p. 3554).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 avril 1951 portant création d'un bureau de bienfaisance à Tende (Apes-Maritimes) (p. 3554).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine (p. 3554).

Liste d'aptitude, pour l'année 1951, aux fonctions de directeur des établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques autonomes (p. 3554).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 51-402 du 4 avril 1951 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers (p. 3555).

Arrêté du 4 avril 1951 portant remise de débet (p. 3557).

Arrêté du 5 avril 1951 portant modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions (p. 3557).

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 3558).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté relatif à la perception de taxes au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines (rectificatif) (p. 3554).

Circulaire du 28 mars 1951 relative à la convertibilité en devises étrangères d'une fraction des salaires du personnel navigant (p. 3554).

Nominations à des emplois réservés (p. 3558).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 3559).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de sous-commission. — Réunions de commissions (p. 3559).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 3560).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3561)

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 3561).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 3561).

Avis aux importateurs de biens non essentiels originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne pour l'année 1951 (p. 3565).

Avis aux importateurs de conserves de poissons d'origine et en provenance des Pays-Bas (p. 3565).

Avis aux importateurs de saumon fumé d'origine et en provenance des Pays-Bas (p. 3565).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours pour le grand prix de Rome de composition musicale en 1951 (p. 3565).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3562).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 3561).

Avis aux importateurs de biens non essentiels originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne pour l'année 1951 (p. 3565).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de conserves de poissons d'origine et en provenance des Pays-Bas (p. 3565).

Avis aux importateurs de saumon fumé d'origine et en provenance des Pays-Bas (p. 3565).

Annonces (p. 3566).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 51 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 9 avril 1951. — Questions écrites (p. 2963).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 2 au 8 avril 1951.

ASSEMBLEE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1950

Feuille 50.

Statut du fermage et du métayage. — Rapport par M. Lamarque-Cando (*suite*)..... p. 1569
Nationalisation de l'école de métiers de la meunerie. — Rapport par M. Finet..... p. 1574
Modification du huitième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. — Proposition de loi de M. Furaud..... p. 1575
Abrogation du décret n° 50-806 du 29 juin 1950 portant forclusion en matière de délivrance de certificat d'appartenance aux membres des F. F. I. — Proposition de loi de M. Genest..... p. 1576
Abrogation du décret n° 50-807 du 29 juin 1950 portant forclusion en matière d'attribution de grades d'assimilation aux membres des F. F. I. et de la R. I. F. — Proposition de loi de M. Genest..... p. 1576
Prévision au titre de la Société nationale des chemins de fer français des crédits nécessaires au maintien de l'activité normale du personnel de la C. I. M. T. à Saint-Pierre-des-Corps. — Proposition de résolution de Mme Boutard..... p. 1576
Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 1577
Extension du bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1er janvier 1949. — Rapport par M. Ségelle..... p. 1577
Application intégrale de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants le bénéfice de la sécurité sociale. — Rapport par M. Cayol..... p. 1577
Régime électoral, composition et compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis. — Rapport par M. Juglas..... p. 1578
Modification de la réglementation sanitaire en ce qui concerne les étables où la vaccination antituberculeuse des bovidés par le B. C. G. est instituée. — Proposition de résolution de M. Cordonnier..... p. 1581
Réforme des finances locales et départementales. — Rapport par M. Badiou..... p. 1585
Exonération du payement des cotisations aux allocations familiales et aux assurances sociales en faveur des cultivateurs victimes de calamités agricoles. — Rapport par M. Paumier..... p. 1592
Ratification d'un avenant signé le 8 avril 1949 à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôt sur les successions et d'un avenant signé à la même date, à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs. — Rapport par M. Palewski..... p. 1592
Ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. — Rapport par M. Abelin..... p. 1592
Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Reconstruction et urbanisme.) — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1593
Réglementation du commerce et de l'emploi de la saccharine et des substances édulcorantes artificielles. — Rapport par M. Guilbert..... p. 1593
Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Agriculture). — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 1594
Création au sein de la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial, industriel, d'une section de crédit thermal. — Proposition de loi de M. Louis Martel..... p. 1595
Modification des délais prévus en matière d'inéligibilités relatives. — Rapport par Mme Germaine Peyroles..... p. 1596
Institution d'une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires. — Rapport par M. Lecourt..... p. 1596
Avis par M. Lecourt..... p. 1596
Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Travaux publics, transports et tourisme. — I: Services des travaux publics, des transports et du tourisme). — Avis. p. 1596
Mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées. — Création d'une aide à domicile pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948 ou de l'ordonnance du 2 février 1945. — Création de foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants. — Avis par M. Gérard Vée..... p. 1597
Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Travaux publics, transports. — II: Aviation civile et commerciale). — Avis..... p. 1599
Dispositions utiles pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque. — Avis ..... p. 1600
Modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. — Rapport par M. Cordonnier..... p. 1600

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé, à dater du 5 avril 1951, au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Conseiller technique.

M. Pierre Nespoulous-Neuville, inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Chiffreurs.

Par arrêté du 24 janvier 1951, est modifié comme suit l'arrêté du 13 octobre 1950:

Est intégré en qualité de chiffreur principal, au 3e échelon, à compter du 1er mai 1947, puis reclassé au 4e échelon de ce grade à compter du 1er mai 1949: M. Doussot (Pierre), anciennement premier chiffreur de 1re classe.

Est intégrée en qualité de chiffreur de 1re classe, au 3e échelon, à compter du 16 juillet 1947: Mlle Chausson (Valérie), anciennement chiffreur de 2e classe.

Est reclassée en qualité de chiffreur de classe exceptionnelle, au 2e échelon, à compter du 16 juillet 1949: Mlle Chausson (Valérie), chiffreur de 1re classe, 3e échelon.

Sont reclassés en qualité de chiffreurs de classe exceptionnelle, au 2e échelon:

(A compter du 21 janvier 1950.)

M. Moriau (Robert);

(A compter du 1er février 1950.)

M. Laplace (Jean),

chiffreurs de 1re classe, 3e échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 avril 1951 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière communal de Drancy (Seine).

Par décret en date du 7 avril 1951, ont été autorisés les travaux d'agrandissement du cimetière communal de Drancy (Seine), sur des terrains d'une superficie de 8.162 mètres carrés sis sur le territoire de la commune, rue de Gournay, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Cette autorisation a été accordée sous les réserves formulées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 7 avril 1951 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 7 avril 1951, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, corps des officiers d'administration, branche « comptables des matières », pour compter de la date de leur radiation du cadre actif:

Au grade d'officier d'administration principal de réserve.

M. l'officier d'administration principal en retraite Métayer (Ernest), port matriculaire: Brest.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe de réserve.

M. l'officier d'administration de 1re classe en retraite Dubois (Mathurin-Julien), port matriculaire: Brest.

Remises de débets.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la marine en date du 28 mars 1951, il est fait remise gracieuse au second maître opticien télémétriste Brochu (Pierre), en service sur le contre-torpilleur *Albatros*, de la somme de 16.937 F, dont il est constitué débiteur envers l'Etat pour frais d'entretien de son fils à l'école des apprentis mécaniciens de la flotte.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la marine en date du 28 mars 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Schlesser (Catherine), demeurant 24, rue Viardin, à Troyes (Aube) de la somme de 19.062 F, dont elle est constituée débitrice envers l'Etat pour frais d'entretien de son fils Robert à l'école des mousses.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-523 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 51-397 du 10 mars 1951 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 12 mars 1951 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques Flaud, directeur du cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. José Bellec, chef du cabinet, pour signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jacques Flaud, directeur du cabinet, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relevant de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. le contre-amiral Conge (A.-J.-M.), chef de l'état-major particulier, pour signer concurremment avec M. Jacques Flaud, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés, relatifs aux affaires d'ordre purement militaire.

Il a notamment délégation pour signer les ordres d'envoi en mission, à l'exception de ceux qui concernent les officiers généraux, dont le secrétaire d'Etat se réserve la signature. En cas d'empêchement, cette dernière délégation est dévolue à M. le capitaine de vaisseau Meynier, de l'état-major particulier.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. le contrôleur général de 1re classe de la marine André, chef de la section administrative, pour signer, concurremment avec M. Jacques Flaud, directeur du cabinet, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés, relatifs aux affaires d'ordre administratif, financier et juridique.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 10 mars 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire;

Vu le décret n° 51-397 du 10 mars 1951 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées et les autorisant à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 12 mars 1951 portant nomination au cabinet et à l'état-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et l'arrêté du 7 avril 1951 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Outre les délégations générales attribuées par l'arrêté du 7 avril 1951, délégation permanente est donnée dans les conditions indiquées par le présent arrêté aux officiers généraux, hauts fonctionnaires, directeurs et chefs de service centraux ci-après.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. le contrôleur général André, chef de la section administrative, pour signer:

a) Les arrêtés de répartition par articles des crédits budgétaires lorsque cette répartition est telle qu'elle a été présentée au Parlement;

b) Les arrêtés de débet et états exécutoires;

c) Les actes et décisions entrant dans les cas visés à l'article 4 ci-après et relatifs aux services centraux à la tête desquels sont placés des officiers ou fonctionnaires ne figurant pas à l'article 6 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. le contrôleur général André, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. le contrôleur de 1re classe Bellon et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par M. l'administrateur en chef des services centraux Mathis, sous-directeur, pour les affaires concernant les personnels civils et les questions législatives, et par M. le contrôleur de la marine Appert, pour les autres affaires du ressort de la section administrative.

Art. 3. — M. le vice-amiral d'escadre Lambert, chef d'état-major de la marine, a la délégation de signature du secrétaire d'Etat pour toutes les questions d'ordre purement militaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. le vice-amiral d'escadre Lambert, cette délégation est dévolue:

Pour toutes les questions concernant l'aéronautique navale, à M. le contre-amiral Périés, sous-chef d'état-major aéro.

Pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort du sous-chef d'état-major aéro, à M. le contre-amiral Jourdain, major général.

Art. 4. — Les directeurs ont, en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de leur autorité, délégation de signature pour:

1° Les ordres de versement au profit du budget général ou du budget annexe;

2° L'approbation, la liquidation et la résiliation des marchés, dans la limite de 50 millions de francs lorsqu'ils se rattachent à l'exécution d'une décision antérieure explicite, dans la limite de 10 millions de francs dans le cas contraire; en cas d'adjudication, la signature du marché est réservée au chef de la section administrative si des réclamations sont insérées au procès-verbal de la séance;

3° La concession des sursis de livraison, quelle qu'en soit la durée, lorsque ces sursis ont pour effet d'exonérer le fournisseur d'une retenue inférieure ou égale à cinq millions de francs;

La remise des pénalités encourues, dans la limite de cinq millions de francs;

La fixation des réfactions et rabais à imposer aux fournisseurs;

Les décisions relatives aux imputations jusqu'à cinq millions, pour les imputations laissées à l'Etat par suite de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Les décisions relatives aux imputations à laisser à la charge des comptables ou des tiers;

4° Les inscriptions sur la liste des fournisseurs;

5° L'admission à la retraite des officiers et fonctionnaires (sauf les officiers généraux et les officiers de grade de capitaine de vaisseau ainsi que les fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de services, soit par limite d'âge, soit sur la demande des intéressés;

6° L'admission à la retraite des militaires non officiers et du personnel ouvrier, sauf dans le cas de mesures disciplinaires;

Les décisions d'attribution ou de rejet de pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services des personnels civils ou des militaires de carrière et de leurs ayants cause;

7° Les désignations, mutations ou permutations (dans le cas où des règlements les autorisent) du personnel n'ayant pas le rang de capitaine de vaisseau ou d'officier général, sauf le cas où les désignations doivent faire l'objet d'un décret ou d'un avis préalable du chef d'état-major;

Les prolongations et renouvellement de séjour dans les territoires d'outre-mer ou pays de protectorat du personnel d'un rang inférieur à celui de capitaine de vaisseau;

8° La concession de rentes pour accidents du travail au personnel ouvrier.

Art. 5. — Les directeurs ont, en outre, concurremment avec les fonctionnaires ou officiers désignés à l'article 7 ci-après, délégation en ce qui concerne les actes relatifs aux services auxquels ils sont affectés pour:

1° Les instructions sur les questions techniques et administratives intérieures à leur service dans le cadre de la réglementation et des programmes ou projets approuvés par le secrétaire d'Etat;

2° Les dépêches sur les cas d'espèce n'impliquant:

Ni solution d'une question de principe, ou dérogation à des mesures de principe d'ordre général;

Ni mesure d'ordre judiciaire, disciplinaire ou contentieux;

Ni engagements de dépenses en dehors de ceux énumérés ci-après;

3° Les décisions comportant autorisation de travaux de réparation ou d'entretien dans la limite de dix millions, celles concernant des délivrances en supplément à l'armement ou en sus des allocations réglementaires dans la limite de deux millions;

4° Les dépêches comportant ou autorisant commande de fournitures ou de travaux, lorsqu'elles sont la pure et simple exécution d'un programme détaillé d'achats ou de constructions déjà approuvé

par le secrétaire d'Etat; dans la limite de dix millions dans le cas contraire, exception faite pour les commandes d'études et de gros outillage, qui devront être soumises à l'approbation du secrétaire d'Etat à moins qu'elles ne soient inférieures à deux millions;

5° L'approbation des cahiers des charges et projets de marchés;

6° L'approbation des cessions de port à port;

7° L'approbation des différences dans les envois de comptable à comptable jusqu'à un million lorsqu'aucune responsabilité n'est mise en cause;

8° L'approbation des condamnations, des ventes de matériel réformé, des pertes ou déclassements de matériel jusqu'à concurrence de cinq millions de francs lorsqu'aucune responsabilité n'est mise en cause;

9° Le remboursement des cautionnements des fournisseurs quand il ne soulève aucune question contentieuse;

10° Les états de cessions;

11° Dans les limites fixées par les règlements ou les décisions ministérielles particulières:

Les congés de convalescence dans la limite de six mois;
Les congés d'études;
Les congés pour affaires personnelles;
Les congés pour faire usage des eaux;
Les congés de longue durée pour tuberculose ouverte;
La concession de résidence libre;
Les permissions en France et dans l'Union française;

12° Les nominations d'ouvriers au titre des emplois réservés, les embauchages et licenciements des ouvriers et agents contractuels appartenant aux services de Paris et de province administrés directement par les directions et services centraux;

13° L'allocation de primes de rendement, dans les limites de la réglementation en vigueur, sauf en ce qui concerne les primes prévues par le décret n° 50-163 du 18 janvier 1950;

14° L'allocation dans la limite de 20.000 F de primes aux personnels civils sur proposition du comité supérieur mixte de production;

15° La concession de salaires exceptionnels et de gratifications exceptionnelle aux ouvriers;

16° Les diplômes et brevets des écoles;

17° Les actes et documents de gestion et d'administration courantes ne faisant pas l'objet de limitation explicite.

Art. 6. — Les délégations de signature du secrétaire d'Etat attribuées par l'article 4 ci-dessus sont dévolues aux directeurs ou, en cas d'absence ou d'empêchement, aux officiers ou fonctionnaires ci-après désignés:

SERVICES, DIRECTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Contrôle	M. le contrôleur général de 1re classe Bouillier.	M. le contrôleur général de 1re classe Bredin.
Personnel militaire	M. le contre-amiral Branellec	M. l'administrateur général des services centraux Le Fillatre; M. le capitaine de vaisseau Willaume.
Commissariat de la marine	M. le commissaire général de 1re classe Voiron.	M. le commissaire général de 2e classe Letresne.
Constructions et armes navales	M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Lambotin.	M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Sabine; M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Pierre.
Travaux maritimes et immobiliers	M. l'ingénieur général des travaux maritimes Guy.	M. l'ingénieur en chef hors classe Estrade.
Direction de la comptabilité générale	M. Clapiès, administrateur civil de classe exceptionnelle.	Pour la comptabilité générale: M. le commissaire en chef de 1re classe Marty. Pour le personnel civil: M. Piussan, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Service central de l'aéronautique navale	M. le contre-amiral Périès	M. le capitaine de vaisseau Calmon.
Service central hydrographique	M. l'ingénieur général de 1re classe Dyèvre..	M. l'ingénieur général de 2e classe Damiani.

Art. 7. — Les délégations de signature du secrétaire d'Etat attribuées par l'article 5 ci-dessus sont dévolues, concurremment avec les directeurs et chefs de services centraux, aux officiers ou fonctionnaires ci-après désignés:

SERVICES	DIRECTEURS OU CHEFS DE SERVICES CENTRAUX	AUTRES OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES bénéficiaires de la délégation.
Service technique des machines	M. l'ingénieur général de 2e classe Le Puth..	M. l'ingénieur général de 2e classe Caillart.
Personnel militaire	M. le contre-amiral Branellec	M. l'administrateur général des services centraux Le Fillatre.
Commissariat de la marine	M. le commissaire général de 1re classe Voiron.	M. le commissaire général de 2e classe Letresne.
Constructions et armes navales	M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Lambotin.	M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Sabine; M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Pierre.
Travaux maritimes et immobiliers	M. l'ingénieur général des travaux maritimes Guy.	M. l'ingénieur en chef hors classe Estrade.
Service central hydrographique	M. l'ingénieur général de 1re classe Dyèvre..	M. l'ingénieur général de 2e classe Damiani.
Direction de la comptabilité générale	M. Clapiès, administrateur civil de classe exceptionnelle.	Pour la comptabilité générale: M. le commissaire en chef de 1re classe Marty. Pour le personnel civil: M. Piussan, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Service central de l'aéronautique navale	M. le contre-amiral Périès	M. le capitaine de vaisseau Calmon.
Service historique	M. le capitaine de vaisseau Dubucq.	

Art. 8. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur central des travaux immobiliers et maritimes est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, tous actes intéressant la gestion du domaine immobilier de la marine (location, concessions temporaires de jouissance, etc.) lorsqu'ils n'entraînent aucune diminution définitive dudit domaine ou aucune dépense à la charge du budget.

Art. 9. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur du personnel militaire ou son suppléant est habilité à signer pour le secrétaire d'Etat:

Les décisions portant changement de spécialité des officiers mariniers et quartiers-maîtres des équipages de la flotte et celles concernant l'attribution du pécule aux marins;

Les décisions portant nomination aux emplois de surveillants militaires des arsenaux.

Art. 10. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur central du commissariat de la marine ou son suppléant est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, les arrêtés de concession de pensions prévus par l'article 51 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires.

Art. 11. — M. le vice-amiral Doramond, commandant le groupe des écoles de la marine, a la délégation de signature pour les décisions de service courant, lorsqu'elles n'engagent pas de dépenses, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'instruction dans les écoles placées sous son autorité.

Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef du service technique des constructions et armes navales ci-après désignés ont la délégation de signature, chacun en ce qui le concerne, pour l'approbation, dans les limites de l'article 5, § 4, ci-dessus, des marchés préparés par leur service, selon les attributions de celui-ci; dans le cadre des décisions d'engagement de dépenses approuvées, et dont le montant ne dépasse pas les valeurs indiquées:

	Millions.
Ingénieur général de 2e classe du génie maritime Dupont de Dinechin, chef par intérim du groupe constructions navales	—
Ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Serpellet, chef du groupe armes navales	5
Ingénieur général de 2e classe du génie maritime Schennberg, chef du groupe équipements	5
Ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime de Leiris, chef de la section laboratoire	5
Ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Cahen, chef du groupe études générales (administration)	3
Ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Brard, chef du bassin d'essais des carènes	3

En cas d'empêchement ou d'absence, ces ingénieurs se suppléent entre eux.

M. l'ingénieur général du génie maritime de Saint-Aubin, chef du service central des marchés des constructions et armes navales, a la délégation pour l'approbation des marchés établis par son service, dans le cadre des décisions d'engagement de dépenses approuvées et dont le montant ne dépasse pas 5 millions de francs.

M. l'administrateur en chef des services centraux Lasserre, chef du service des marchés généraux du commissariat de la marine, a la délégation de signature pour l'approbation des marchés de fourniture établis sur l'ordre de l'administration centrale, dans le cadre des programmes approuvés par le département et dans la limite de 5 millions de francs, quelle que soit la nature des marchés.

Pour les marchés établis par leurs services respectifs ou liquidés par eux, M. l'ingénieur général du génie maritime de Saint-Aubin et M. l'administrateur en chef des services centraux Lasserre ont, chacun en ce qui le concerne, la délégation pour la concession des sursis ou prolongation de délais d'exécution et la remise des pénalités dans les deux cas ci-après:

« *a*) Si elles ont pour effet d'exonérer le fournisseur d'une retenue au plus égale à 200.000 F;

« *b*) Si la durée du sursis ou de la prolongation n'excède pas un mois, quelle que soit l'exonération qui en résulte ».

Art. 12. — En cas d'observation maintenue de l'état-major, d'une direction ou service central de la direction du contrôle ou du contrôle des dépenses engagées sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur visa, la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat.

Art. 13. — Les pièces signées en vertu des délégations permanentes du secrétaire d'Etat, telles qu'elles sont précisées ci-dessus, le sont sous la formule: Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.

Art. 14. — Le secrétaire d'Etat se réserve expressément les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe, l'attribution de toute subvention, la signature des ordres de mission concernant les membres du cabinet et de l'état-major particulier, les officiers généraux en service à Paris, les directeurs centraux et chefs de services centraux.

Art. 15. — Le présent arrêté, qui a effet à compter du 10 mars 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Réintégration dans les cadres d'officiers (armée de terre, active).

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;
Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions;
Vu les arrêtés du 13 mars 1951 portant délégation de signature,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, sont réintégrés dans les cadres, à compter des dates ci-après:

M. l'intendant militaire de 3e classe Chiara (Albert-Antoine), 1er janvier 1951.

M. le médecin lieutenant-colonel Billiet (Georges-Marie), 1er février 1951.

Art. 2. — M. le colonel d'infanterie coloniale Gracieux (Jean), placé hors cadres, en mission, au titre de la présidence du conseil, est réintégré dans les cadres, à compter du 8 janvier 1951.

Art. 3. — M. le colonel d'infanterie Pacoret de Saint-Bon (Jean-Albert), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du commissaire résident général de la République française au Maroc) est réintégré dans les cadres, à compter du 16 janvier 1951.

Art. 4. — Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), sont réintégrés dans les cadres, à compter des dates ci-après:

Infanterie.

M. le colonel breveté d'état-major Brignaschi (André), 1er janvier 1951.
M. le colonel Richard (Bénoni), 1er janvier 1951.
M. le chef de bataillon Begel (Paul-Marie), 1er février 1951.
M. le chef de bataillon Carion (Roger-Henri), 16 janvier 1951.
M. le chef de bataillon Millier (Bernard), 16 février 1951.
M. le capitaine Bourdis (Jean-Jacques), 16 décembre 1950.
M. le capitaine Claverie (André-Emile), 16 janvier 1951.
M. le capitaine Godinaud (Henri-Pierre), 16 décembre 1950.
M. le capitaine Grulois (Gaston-Emile), 1er janvier 1951.
M. le capitaine Maquet (André-Pierre), 1er janvier 1951.
M. le capitaine Talmon (Georges-Robert), 1er février 1951.
M. le lieutenant Petit (Robert), 1er février 1951.
M. le lieutenant Koeltz (Philippe), 1er février 1951.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant-colonel breveté d'état-major de Font Reaulx (Marie-Paul), 1er janvier 1951.
M. le lieutenant-colonel de Scorbiac (Bernard), 1er février 1951.
M. le chef d'escadron breveté d'état-major Pougin de La Maisonneuve (Bernard), 1er janvier 1951.
M. le capitaine de l'Estoile (Raymond), 1er janvier 1951.
M. le lieutenant Brion (René), 10 février 1951.
M. le lieutenant Haye (Maurice-Etienne), 1er février 1951.

Artillerie.

M. le chef d'escadron Chabrol (Elie), 1er février 1951.
M. le chef d'escadron Theret (Maurice-Joseph), 16 janvier 1951.
M. le capitaine Hemmerle (Edouard-Charles), 16 janvier 1951.
M. le capitaine Tournemine (André-Henri), 16 février 1951.
M. le capitaine Wilhelm (Nicolas-Lucien), 16 janvier 1951.

Transmissions.

M. le colonel breveté d'état-major Schott (Joanny-Marie), 1er janvier 1951.
M. le lieutenant-colonel Molinie (Fernand-Maurice), 5 janvier 1951.
M. le chef de bataillon Nissou (Hubert-François), 1er janvier 1951.

Service du matériel.

M. le colonel d'Anselme (Jean-Claude), 16 décembre 1950.
M. le lieutenant Pouget (Georges-Octave), 1er décembre 1950.

Chancellerie.

M. le capitaine Parisot (Pierre-Paul), 1er janvier 1951.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1951.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
G[l] GHISLAIN.

Mise « hors cadres, en mission » d'un officier (armée de terre, active).

Par arrêté du 2 avril 1951, M. le capitaine d'artillerie breveté parachutiste Buisson (Marie-Joseph-René-Jean) est placé « hors cadres, en mission » au titre du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à compter du 1er novembre 1950.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1951 : page 3237, 1re colonne, Infanterie, au lieu de : « M. le capitaine de La Chaize... », lire: « M. le capitaine de La Chaise... »; 2e colonne, Artillerie, au lieu de: « M. le capitaine Manger... », lire: « M. le lieutenant Manger... ».

Tableaux d'avancement de l'année 1950 pour le grade de commandant (armée de terre, troupes métropolitaines et coloniales, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1950, page 12787:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

Rayer: « 65 Mehu (Adolphe-Louis-Paul-Henri), 7e R. T. S., Afrique occidentale française; 79 Ruffler d'Epenoux (Pierre-Marie-Simon), 7e R. T. S., Afrique occidentale française ».

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de chef d'escadrons

MM. les capitaines:

Ajouter: « Mehu (Adolphe-Louis-Paul-Henri), 7e R. T. S., Afrique occidentale française; Ruffler d'Epenoux (Pierre-Marie-Simon), 7e R. T. S., Afrique occidentale française ».

(Le reste sans changement.)

Désignations, pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

(Tour de départ aux T. O. E. à la date du 1er avril 1951 inséré au *Journal officiel* n° 83 du 6 avril 1951, p. 3441 et suivantes.)

Sont désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs au titre des maintenances du troisième trimestre 1951 (première fraction), les sous-officiers suivants inscrits au tour de départ du 1er avril 1951 inséré au *Journal officiel* précité:

a) *Personnel figurant aux « inscriptions anciennes ».*

Tous les sous-officiers des armes et services (exception faite des sous-officiers bénéficiaires d'un sursis expirant après le 1er octobre 1951).

b) *Personnel figurant aux « inscriptions nouvelles ».*

Tous les sous-officiers des armes et services compris dans les catégories fixées au tableau du paragraphe « G. — Dispositions particulières » (p. 3457).

Les listes nominatives des sous-officiers entrant dans la composition de maintenances mensuelles paraîtront ultérieurement. Les personnels désignés ne bénéficieront de la permission de départ colonial qu'à la publication de ces maintenances.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-370 portant répartition, par service et par chapitre, de crédits provisoires applicables aux dépenses civiles pour le mois d'avril 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1951: page 3077, colonne de gauche, 7e partie, Subventions, au lieu de: « 5020 Subventions à l'office des changes: 49.745.000 », lire: « 5020 Subvention à l'office des changes: 43.715.000 ».

Décret n° 51-371 portant répartition, par service et par chapitre, au titre du budget général et des budgets annexes, de crédits provisoires applicables aux dépenses militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1951:

Page 3115, colonne de gauche, 6e partie, Charges sociales, au lieu de: « 4505 Service social », lire: « 4500 Service social ».

L'ensemble de la rubrique Etats associés et France d'outre-mer, insérée par erreur à l'état B, pages 3114 et 3115, doit être transférée à l'état A, à la fin de la page 3112, avant la Récapitulation générale pour l'état A, page 3113.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer et l'article 87 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu l'article 10 du décret n° 50-380 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement de la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 mars 1951 et l'arrêté de la même date relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Sur le rapport du directeur des programmes économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Grimanelli, directeur des programmes économiques, pour signer toutes ordonnances de délégation et de payement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres 901, 9010 et 9011 du budget des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — Délégation est également donnée à M. Grimanelli, directeur des programmes économiques, pour autoriser et approuver tous marchés, passer toutes conventions, accorder toutes autorisations et dérogations, signer toutes ordonnances de payement, toutes délégations de crédits et toutes pièces justificatives de dépenses concernant l'exécution de la section générale des programmes de réalisation des plans d'investissement et de développement économique et social des départements d'outre-mer, en application de l'article 10 du décret n° 50-380 du 31 mars 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, et notamment l'article 2;

Vu le décret du 12 mars 1951 et l'arrêté de la même date relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Dally, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à l'effet de signer toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes relatifs au budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Poireau, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à l'effet de signer toutes pièces justificatives de dépenses de matériel afférentes à l'exécution du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, et notamment l'article 2;

Vu le décret du 12 mars 1951 et l'arrêté de la même date relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, à l'effet de signer toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes relatifs aux chapitres budgétaires concernant le service de l'expansion économique à l'étranger.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clappier, la signature de ces pièces est déléguée à M. Rousselier, chef du service de l'expansion économique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

ROBERT BURON.

Prix de cession des alcools.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'article 373 du code général des impôts;
Vu l'article 159 de l'annexe III du code général des impôts;
Vu l'arrêté du 29 novembre 1947;
Vu l'arrêté du 5 janvier 1948;
Vu l'arrêté du 16 février 1948;
Vu l'arrêté du 29 octobre 1948;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1948;
Sur la proposition du directeur du service des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 1948, modifié par celui du 5 novembre 1948, est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 1er. — Le prix de vente des alcools par le service des alcools, est fixé, par hectolitre à 100 degrés:

« 1° A 32.000 F pour l'alcool destiné à la fabrication:

« *a*) Des apéritifs autorisés, vins de liqueur, mistelles et produits similaires, spiritueux composés, eaux-de-vie de fantaisie, vins de caractère non exclusivement médicamenteux, vins doux naturels, vins mousseux, extraits, teintures, alcoolats et produits similaires;

« *b*) Des produits de parfumerie et de toilette;

« *c*) Des produits pharmaceutiques, des produits médicamenteux impropres à la consommation de bouche et des vins exclusivement médicamenteux;

« *d*) A tous usages autres que ceux visés aux alinéas précédents et comportant payement du droit de consommation.

« Ce prix est majoré de 4.000 F par hectolitre dans les cas de transfert de compte prévus à l'article 159 de l'annexe III du code général des impôts;

« 2° A 18.000 F pour l'alcool destiné à la fabrication des vinaigres;

« 3° Lorsque les produits doivent être exportés:

« *a*) A 10.500 F pour la préparation des produits de parfumerie et de toilette;

« *b*) A 6.500 F pour la préparation des produits énumérés aux paragraphes 1° *a*, 1° *c*, 1° *d* et 2°, lorsque l'alcool livré n'a droit qu'aux titres de mouvement établis sur papier rose;

« *c*) A 7.500 F pour la préparation des produits visés à l'alinéa précédent, lorsque l'alcool est livré sous le couvert de titres de mouvement établis sur papier blanc. Toutefois, les quantités d'alcool de cette catégorie qui seront effectivement exportées avant le 1er août 1951, donneront droit, à due concurrence, au remplacement au tarif de 6.500 F.

« Ces tarifs ne sont pas applicables si l'exportation a lieu à destination des personnels civils ou militaires français en fonction en Allemagne et en Autriche.

« Pour l'alcool destiné à être exporté en nature, le prix de cession est fixé par décision spéciale du ministre du budget, sur proposition du directeur du service des alcools;

« 4° A 7.000 F pour l'alcool destiné à être dénaturé par le procédé général comportant addition de méthylène type-régie, ou par un procédé spécial, pour être livré aux usages industriels en vue de la préparation des produits exonérés du droit de consommation et non énumérés aux paragraphes ci-dessus, ainsi qu'à la fabrication des poudres ou pour servir d'anti-gel;

« Ce prix est abaissé à 5.000 F quand l'alcool doit être transformé chimiquement au cours de la fabrication de produits dont la liste est, ainsi que celle des fabricants, avec le contingent attribué à chacun d'eux, arrêtée par le service chargé du contrôle des industries chimiques en accord avec le directeur du service des alcools. Les quantités achetées à ce prix réduit sont suivies par les utilisateurs à un compte spécial soumis au contrôle fixé par l'administration. Tout manquant supérieur à 5 p. 100 des entrées donne lieu, au profit de la régie commerciale des alcools, au payement d'une somme de 7.000 F par hectolitre d'alcool pur, indépendante des recouvrements opérés par l'administration des contributions indirectes en vertu de la réglementation en vigueur;

« 5° A 3.600 F pour l'alcool à un degré inférieur à 90°7 destiné à être dénaturé par le procédé général autre que celui visé au 4° ci-dessus, en vue de sa livraison aux usages ménagers exclusivement; ce tarif est applicable aux alcools destinés aux laboratoires des établissements scientifiques publics ou privés qui les utilisent à des travaux de recherches ou d'analyse, en franchise du droit de consommation, à l'état nature ou après dénaturation, dans des conditions fixées par l'administration des finances, sur proposition du département ministériel intéressé.

« Des décisions ministérielles peuvent en outre autoriser des prix de vente spéciaux pour les alcools devant recevoir certaines destinations particulières ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 29 octobre 1948 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et sera applicable en France continentale, en Corse et en Algérie, à compter du 10 avril 1951.

Fait à Paris, le 9 avril 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Nomination d'un ordonnateur secondaire.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 50-633 du 26 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 23 avril 1949;

Vu l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

Vu le décret n° 50-1117 du 1er septembre 1950, relatif aux attributions de l'office des biens et intérêts privés;

Vu l'article 2 du premier des deux arrêtés pris par le ministre des finances et des affaires économiques le 1er septembre 1950 et relatifs au remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées;

Vu le décret n° 50-1628 du 31 décembre 1950 portant répartition provisoire par service et par chapitre des crédits applicables aux dépenses du budget général et du budget annexe pour l'exercice 1951 (Etat A: Finances, chap. 6190);

Vu l'article 5 du décret du 19 janvier 1951 relatif au régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Maurice Richard, ministre plénipotentiaire, directeur de l'office des biens et intérêts privés, est nommé ordonnateur secondaire des dépenses relatives à l'application de l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949.

Il liquide et mandate ces dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Richard, M. Jean Chapuis, secrétaire général de l'office des biens et intérêts privés, a qualité pour remplir en son lieu et place les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Art. 3. — M. René Vincent, chef de groupe de sections à l'office des biens et intérêts privés, a qualité pour remplir les mêmes fonctions, mais seulement en l'absence simultanée de M. Richard et de M. Chapuis.

Art. 4. — M. Maxime Amphoux, chef de section à l'office des biens et intérêts privés, a également, qualité pour remplir les mêmes fonctions, mais seulement en l'absence simultanée de M. Richard, de M. Chapuis et de M. Vincent.

Art. 5. — Le directeur du personnel et du matériel, le directeur du budget, le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique et le directeur des finances extérieures au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Indemnités pour frais de bureau allouées aux inspecteurs primaires.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique et les traitements du personnel de ce service, notamment l'article 19;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes, notamment l'article 7 concernant les indemnités allouées aux agents de l'Etat par les collectivités locales;

Vu l'arrêté du 12 juin 1947 fixant le taux maximum de l'indemnité pour frais de bureau des inspecteurs primaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lorsque les départements se trouvent dans l'impossibilité de fournir un bureau aux inspecteurs et inspectrices primaires et que ces derniers doivent, en conséquence, consacrer à cet usage une partie de leur appartement, ces fonctionnaires peuvent être remboursés par les départements des dépenses de toute nature qu'ils supportent de ce fait, dans les conditions suivantes:

a) Toutes dépenses autres que les abonnements et communications téléphoniques (loyer, chauffage, éclairage, entretien, fourniture, etc.): attribution d'une indemnité forfaitaire de 20.000 F par an;

b) Abonnement téléphonique: remboursement sur justifications;

c) Communications téléphoniques: remboursement sur justifications, dans la limite de 1.000 F par mois.

Art. 2. — L'arrêté du 12 juin 1947 susvisé est et demeure abrogé.

Art. 3. — Les préfets des départements sont chargés de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 2 avril 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Musées de France.

Par arrêté en date du 30 mars 1951, M. Germain Bazin, conservateur au département des peintures du musée du Louvre, a été chargé des fonctions de conservateur en chef de ce département, à compter du 1er janvier 1951, en remplacement de M. René Huyghe, appelé à d'autres fonctions.

M. Bazin conservera, pour la durée de ces fonctions, la rémunération afférente à l'emploi de conservateur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 5 avril 1951 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale de l'Eure de la section délaissée de la route nationale n° 14.

Par décret en date du 5 avril 1951, est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du département de l'Eure la section délaissée de la route nationale n° 14 comprise entre les points kilométriques 102.223,50 et 103.329,50, au territoire des communes de Fleury-sur-Andelle et de Vandrimare, et teintée en rose sur le plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

Ces déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 6 avril 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 avril 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 20 mars 1951 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Libert (Georges), officier pilote à la compagnie nationale Air France. Chevalier du 29 juillet 1939.

Fonds de concours.

Par arrêté du 10 février 1951, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1950, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 19.110.324 F se décomposant comme suit:

Chap. 1420. — Indemnités de résidence:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence.....		47.008 F.
		1.035.219
		77.219
		1.159.476 F.
Chap. 1430. — Supplément familial de traitement....		130.910
Chap. 3100. — Organismes centraux de transports. — dépenses de matériel:		
Art. 1er. — Conseil supérieur des transports....		1.661.949
Chap. 3110. — Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.....	436.247 F.	
	14.162.797	
	960.005	
		15.559.049
Chap. 4000. — Prestations familiales.....		598.940
Total.....		19.110.324 F.

Composition du jury du concours de 1951 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 17 mars 1951, le jury du concours de 1951 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées, a été composé ainsi qu'il suit:

MM. Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées.
Prot, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Maurin, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Vignal, inspecteur général des mines, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Herzog, ingénieur en chef des ponts et chaussées, maître de conférences à l'école nationale des ponts et chaussées.
Arditti, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Courtand, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

En cas d'absence du directeur de l'école, la présidence au jury sera assurée par M. l'ingénieur en chef Doumenc, sous-directeur.

La répartition des matières du programme pour la correction des épreuves écrites et les interrogations sera faite comme il est indiqué ci-après:

1° *Epreuves écrites d'admission.*

Algèbre et analyse: M. Dargenton.
Mécanique: M. Herzog.
Géométrie et épure: M. Courtand.

2° *Epreuves orales.*

Algèbre et analyse: M. Dargenton.
Géométrie: M. Courtand.
Mécanique: M. Herzog.
Physique: M. Vignal.
Chimie: M. Arditti.

Seront adjoints au jury les professeurs ci-après désignés, chargés de noter les épreuves facultatives de langues vivantes:

Anglais: M. Bidaud, professeur agrégé de l'école.
Allemand: M. Schont, professeur agrégé de l'école.

Le président du jury indiquera directement aux candidats les heures, le lieu et l'ordre des épreuves, ainsi que le détail des fournitures dont ils devront se munir pour les épreuves.

Institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948, modifié par le décret n° 50-1516 du 13 décembre 1950 relatif aux agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) trois commissions respectivement compétentes à l'égard des agents contractuels soumis aux dispositions statutaires du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948, en fonctions:

1° A la direction de la navigation et des transports aériens;

2° Au service de la météorologie nationale;

3° Au service de l'aviation légère et sportive.

Art. 2. — La composition de chacune de ces commissions, pour chaque catégorie d'agents, est fixée ainsi qu'il suit:

a) Représentants du personnel:

Pour les agents contractuels hors catégorie: deux titulaires, deux suppléants;

Pour les agents contractuels de 1re catégorie: deux titulaires, deux suppléants;

Pour les agents contractuels de 2e catégorie: deux titulaires, deux suppléants;

Pour les agents contractuels de 3e catégorie: deux titulaires, deux suppléants;

b) Représentants de l'administration:

Pour chaque catégorie d'agents:

Le chef du service de l'administration générale ou son représentant, président;

Un membre titulaire représentant la direction ou le service utilisateur;

Un membre suppléant.

Toutefois, lorsque dans une catégorie déterminée l'effectif réalisé se trouve réduit à moins de vingt, le nombre des représentants du personnel et celui des représentants de l'administration sont ramenés respectivement à un titulaire et un suppléant.

Art. 3. — Les représentants du personnel sont élus pour deux ans, au scrutin de liste, par les agents contractuels en fonctions dans les services du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, répartis en quatre collèges électoraux distincts:

1er collège électoral: agents contractuels hors catégorie;

2e collège électoral: agents contractuels de la 1re catégorie;

3e collège électoral: agents contractuels de la 2e catégorie;

4e collège électoral: agents contractuels de la 3e catégorie.

Les candidats représentants du personnel doivent, à la date des élections, compter au moins une année de services au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

La liste des représentants sera arrêtée par décision du ministre.

Art. 4. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale désigné par le président.

Art. 5. — Les commissions ont compétence en matière d'engagement définitif et d'établissement des tableaux d'avancement (catégorie et échelon). Elles sont également appelées à se prononcer en matière disciplinaire.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 avril 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE PARTHAT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Prix de cession des cartes et publications éditées par l'institut géographique national.

Par arrêté en date du 5 avril 1951, les prix de cession des cartes et publications éditées par l'institut géographique national qui avaient été fixés par l'arrêté du 24 juin 1950 sont majorés de 30 p. 100 à dater du 10 avril 1951.

Transport des matières corrosives en wagon-citerne, camion-citerne, bateau-citerne et container-citerne (matières dangereuses 1951, n° 9).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1951: page 3339, à la 2e ligne du deuxième alinéa du groupe 51.401 (art. 803), au lieu de: « de l'article 19 », lire: « de l'article 10 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modification des conditions d'inscription au Stud-Book du trotteur français.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1937 admettant l'inscription au Stud-Book du trotteur français des produits provenant du croisement d'un auteur qualifié trotteur avec un auteur de pur-sang;

Vu la nécessité de réserver cette inscription aux seuls produits issus d'un auteur de pur-sang anglais;

Vu l'avis de la commission du Stud-Book du trotteur français;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 25 mai 1949 est abrogé.

Art. 2. — Les articles 1er et 9 des arrêtés des 30 janvier 1937 et 10 juin 1942 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Le Stud-Book du trotteur français sera désormais formé et aucun produit ne pourra y être inscrit que s'il est issu de père et mère déjà inscrits ou s'il provient du croisement d'un auteur également inscrit avec un auteur de pur-sang anglais inscrit au Stud-Book français ».

« *Art.* 9. — A partir du 1er janvier 1951, seront seuls inscrits au Stud-Book du trotteur français:

« 1° Les produits issus d'un père et d'une mère précédemment inscrits;

« 2° Les produits issus d'un auteur déjà inscrit avec un auteur de pur-sang anglais inscrit au Stud-Book français ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1951

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Prix de pension à l'école primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 28 mars 1951, le prix de pension à l'école primaire de sylviculture des Barres est fixé à 60.000 F par an et celui de la demi-pension à 30.000 F pour l'année scolaire 1951-1952.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Remises de débets.

Par arrêté du 28 mars 1951, sous réserve du versement préalable d'une somme de 34.000 F, il est fait remise gracieuse à l'ex-adjudant chef Weber (Armand), résidant 60, rue des Chanditots, à Montferrand (Puy-de-Dôme), de la somme de 54.740 F dont il a été constitué débiteur par suite de l'insuffisance des retenues exercées sur sa solde en compensation de la délégation payée à son épouse du 5 juin 1942 au dernier décembre 1944.

Par arrêté du 2 avril 1951, il est fait remise gracieuse à l'ex-maréchal des logis chef Rossignol (Léopold), résidant 8, rue de la Fraternité, à Vincennes (Seine), de la somme de 10.000 F, représentant le reliquat d'un trop-payé de 27.500 F, constaté à son nom, au titre délégation de solde.

Par arrêté du 3 avril 1951, il est fait remise gracieuse à l'ex-adjudant-chef d'infanterie coloniale Balcon (Jean-Lucien), résidant au Lannoc en Brest-Lambezellec (Finistère), de la somme de 60.000 F, représentant le reliquat d'un trop-payé constaté à son nom par suite de l'insuffisance des retenues opérées sur sa solde en compensation des payements effectués à son épouse, au titre délégation de solde.

Par arrêté du 3 avril 1951, sous réserve du versement préalable d'une somme de 86.000 F, il est fait remise gracieuse à M. le lieutenant de gendarmerie Lafontaine (Gabriel), commandant la brigade de gendarmerie d'Aumale (Algérie), de la somme de 172.620 F, dont il a été constitué débiteur par suite de l'insuffisance des retenues exercées sur sa solde, en compensation de la délégation payée à son ex-épouse.

Par arrêté du 3 avril 1951, sous réserve du versement préalable d'une somme de 15.000 F, il est fait remise gracieuse au capitaine Poli (Jacques), résidant Caserne Saint-Claude, à Grasse (Alpes-Maritimes), de la somme de 35.610 F restant due sur celle de 63.210 F, dont il a été constitué débiteur par suite de l'insuffisance des retenues exercées sur sa solde, en compensation de la délégation payée à son épouse.

Mise en position de mission en France du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Par arrêté en date du 2 avril 1951, M. Bargues (Robert), inspecteur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en France, pour une période d'une durée maximum d'un mois, à compter du 5 mars 1951, afin de régler diverses questions administratives concernant Madagascar.

Mise en position de mission en France du secrétaire général de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 31 mars 1951, M. Chauvet (Paul-Louis-Gabriel), gouverneur de 1re classe des colonies, secrétaire général de l'Afrique occidentale française, est maintenu dans la position de mission en France pour une période d'une durée maximum de trois mois, à compter du 12 mars 1951, afin de servir en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Administration générale.

Par arrêté en date du 31 mars 1951, M. Pradel (Jean-Bernard-Benoit) est intégré dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, sous réserve de son aptitude physique à servir outre-mer, et reclassé dans ledit cadre en qualité de rédacteur de 1re classe avant trois ans, pour compter du 29 septembre 1950, en conservant une ancienneté de 10 mois 25 jours.

M. Pradel sera astreint à un stage probatoire dans les conditions générales de l'article 11 du décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté en date du 31 mars 1951, sont reclassés dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en qualité de:

Sous-chef de bureau de 2e classe.

1° Pour compter du 1er janvier 1949.

M. Tre-Hardy (Gilles-Pierre-Daniel).

2° Pour compter du 1er juillet 1949.

MM. Guillaume (Michel-Pierre), Waille (Jacques-Eugène), Scheffler (Marcel), Gascon (André).

3° Pour compter du 1er janvier 1950.

MM. Besse (Georges), Monnier (Bernard-Marie-Xavier), de Saint-Alary (Marie-Antoine-Stéphane-Gérard).

Administrateurs.

Par arrêté en date du 31 mars 1951, M. Remy (Marie-Emmanuel-Adolphe-Roger), administrateur de 1re classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission du 27 décembre 1950 au 2 février 1951, afin de régler diverses questions administratives concernant le territoire des Comores.

Par arrêté en date du 31 mars 1951, M. Raymond Lefèvre, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en France, à compter du 17 novembre 1950 et jusqu'au 15 décembre 1950, afin de régler au ministère de la France d'outre-mer diverses questions touchant l'aménagement du port d'Abidjan.

Par arrêté en date du 2 avril 1951, M. Keruzore (Jean-Auguste), administrateur de la France d'outre-mer, chef du cabinet civil du haut commissaire de Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum d'un mois, à compter du 6 mars 1951, afin d'accompagner le haut commissaire de la République à Madagascar.

Par arrêté en date du 2 avril 1951, M. Saron (Gilbert), administrateur de la France d'outre-mer, chef du service général de l'information de Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum d'un mois, à compter du 6 mars 1951, afin de traiter en France diverses questions intéressant le service général de l'information du territoire.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 3 avril 1951, M. Prunier (Roger), vétérinaire inspecteur en chef, chef de service, du cadre de l'élevage et des industries animales d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté avec effet du 23 avril 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Inspection du travail.

Par arrêté en date du 3 avril 1951 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. Colonna d'Istria (Charles), est promu inspecteur général de 1re classe du travail outre-mer, pour compter du 1er avril 1951.

Magistrature.

Par arrêté du 16 mars 1951, M. Boni (Alphonse), procureur de la République de 3e classe de Ziguinchor, est maintenu dans la position de mission en France pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 16 février 1950, pour servir au secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-401 du 7 avril 1951 abrogeant le décret n° 47-950 du 27 mai 1947 relatif à l'organisation spéciale de sécurité sociale des établissements hospitaliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment les articles 61, 3°, et 62;

Vu le décret n° 47-950 du 27 mai 1947 relatif à l'organisation spéciale de sécurité sociale des établissements hospitaliers,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-950 du 27 mai 1947 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Autorisation à une caisse de retraites de fonctionner.

Par arrêté du 14 mars 1951, la caisse de retraites du personnel non navigant de la compagnie nationale Air France, 2, rue Marbeuf, à Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 avril 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: La Populaire, n° 1-814, à Lescheroux.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 avril 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Société mutualiste d'entreprise Ugine-Eaux-Claires, n° 38-1250, à Grenoble (Isère).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 avril 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Entr'aide S. O. F. A. L., n° 38-1251, à Arandon.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 avril 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels et de retraite des sapeurs-pompiers et musiciens de Meung-sur-Loire, n° 45-186, à Meung-sur-Loire, avec la société mutualiste dite La Prévidence, n° 45-14, à Meung-sur-Loire.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 avril 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des cultivateurs et vignerons, n° 45-98, à Semoy, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste l'union mutuelle de Fleury-les-Aubrais, n° 45-224, à Fleury-les-Aubrais.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 avril 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Du Personnel de l'usine de produits chimiques de la société Saint-Gobain, n° 59-1758, à Saint-Pol-sur-Mer, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de l'usine de Saint-Gobain, n° 59-1716, à Wasquehal.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 avril 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Famille du bassin de la Sambre, n° 59-1744, à Hautmont, avec la société mutualiste dite: La Famille valenciennoise, n° 59-1747, à Valenciennes.

Cessation de la suspension de décisions de la commission nationale des tarifs.

Par arrêté en date du 7 avril 1951, ont cessé d'être applicables à compter du 7 avril 1951 les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1951 portant suspension de la décision prise par la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 au cours de sa réunion du 22 décembre 1950, d'approuver les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes et le syndicat médical du département de Maine-et-Loire.

Par arrêté en date du 7 avril 1951, ont cessé d'être applicables, à compter du 7 avril 1951, les dispositions des arrêtés du 27 février 1951 portant suspension des décisions prises par la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, au cours de sa réunion du 22 février 1951, d'approuver les tarifs inclus dans les conventions intervenues entre la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et les syndicats médicaux des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Basses-Pyrénées (pays basque) et de Lot-et-Garonne.

Par arrêté en date du 7 avril 1951, ont cessé d'être applicables à compter du 7 avril 1951, les dispositions de l'arrêté du 27 février 1951 portant suspension de la décision prise par la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 d'approuver les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon et le syndicat médical de la Côte-d'Or.

Par arrêté en date du 7 avril 1951, ont cessé d'être applicables, à compter du 7 avril 1951, les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1951 portant suspension de la décision prise par la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'approuver les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon et le syndicat médical de l'Ardèche.

Comité technique national provisoire de la métallurgie.

Par arrêté en date du 30 mars 1951, sont nommés membres du comité technique national provisoire de la métallurgie, en qualité de représentants des employeurs:

M. H. Coville, en remplacement de M. Louche, représentant titulaire;

M. J. Claire, en remplacement de M. Wittmann, représentant suppléant.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7.

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949 et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946;

Décide

Art. 1er. — En exécution des articles 5 *c* et 7 de la décision du 31 mars 1948, modifiée le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires à déligner automatiques à lames multiples construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 21 - 1.324 - D 351. — Type B L A (diamètre des lames: 330 mm);

2° N° 21 - 1.325 - D 351. — Type B L R m (diamètre des lames: 350 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les proncipes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les proncipes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er août 1952, la scie à ruban à table inclinable construite par M. Pierre Barrière fils, 19, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), enregistrée sous le numéro suivant :

N° 152 - 1.325 - T 351. — Type 702 super (diamètre des volants: 700 mm).

Cette scie à ruban est équipée du protecteur de la partie travaillante homologué sous le n° 152 - 602 - T 749 par décision du 19 juillet 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe valable jusqu'au 1er août 1952:

1° La scie à ruban à table inclinable (diamètre des volants 700 mm) construite par les Etablissements M. Colliot et Y. Laboure, 3, rue Abbé-Vallée, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), enregistrée sous le numéro suivant: n° 168 - 409 - T 351.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 28 mars 1949.

La scie à ruban susvisée est équipée du protecteur de la partie travaillante homologué sous le n° 27 - 43 - T 1250 par décision du 23 décembre 1950.

2° La scie à ruban à table inclinable (diamètre des volants 700 mm) construite par M. A. Miserey, 51, rue Diane-de-Poitiers, à Anet (Eure-et-Loir), enregistrée sous le numéro suivant: n° 198 - 413 - T 351.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 28 mars 1949.

La scie à ruban susvisée est équipée du protecteur de la partie travaillante homologué sous le n° 72 - 44 - T 1250, par décision du 23 décembre 1950.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er août 1952:

1° La scie à ruban à table construite par les Etablissements Guilliet à Auxerre (Yonne), enregistrée sous le numéro suivant: n° 21 - 1.327 — P 351. — Type M V O (diamètre des volants: 800 mm).

2° La scie à ruban à table construite par M. Lavenir à Saint-André-le-Désert (Saône-et-Loire), enregistrée sous le numéro suivant: n° 361 - 1.328 - P 351.

Art. 4. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er août 1952:

1° Les scies à ruban à table inclinable construites par la Compagnie générale d'industrie mécanique française (machines à bois Pallas) à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 151 - 405 - P 351:

Type O J N à commande par transmission (diamètre des volants: 700 mm).

Type O J P à commande par transmission (diamètre des volants: 850 mm).

N° 151 - 406 - P 351:

Type O J N Z à commande directe électrique (diamètre des volants: 700 mm).

Type O J P Z à commande directe électrique (diamètre des volants: 850 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 28 mars 1949.

2° Les scies à ruban à table construites par M. A Denninger, 20, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 139 - 459 - P 351:

Type n° 4 à volants à bras (diamètre des volants: 600 mm et 700 mm).

Type n° 4 *bis* (transportable) à volants à bras (diamètre des volants: 600 mm et 700 mm).

Type n° 4 à volants pleins (diamètre des volants: 600 mm et 700 mm).

Type n° 4 *bis* (transportable) à volants pleins (diamètre des volants: 600 mm et 700 mm)

N° 139 - 460 - P 351:

Type n° 10 de la série L. V. T. à volants pleins (diamètre des volants: 700 mm).

Type n° 10 de la série L à volants à bras (diamètre des volants: 700 mm).

Type n° 10 de la série N à volants pleins (diamètre des volants: 850 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 28 avril 1949.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à rubans conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation d'une dégauchisseuse et de dispositifs de protection pour dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matieres similaires

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse type D H (largeur de la table: 410 mm) construite par les établissements G. Mougeotte, à Melay (Haute-Marne), enregistrée sous le numéro suivant: n° 114 - 248 - D 351.

Cette dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont automatique homologué à l'article suivant sous le numéro 114 - 1.330 - T 351.

Le numéro d'homologation accordé à cette machine se substitue à celui attribué par décision du 21 décembre 1948.

Art. 2. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er mars 1953:

1° Le protecteur à pont automatique type J D construit par M. G. Bavitot (Etablissements mécaniques du Centre), 67-69, rue Neyron, à Saint-Etienne (Loire), enregistré sous le numéro suivant: - n° 105 - 1.329 - T 351;

2° Le protecteur à pont automatique construit par les établissements Mougeotte, à Melay (Haute-Marne), enregistré sous le numéro suivant. - n° 114 - 1.330 - T 351.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec des dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces dégauchisseuses au ministère du travail et de la sécurité sociale, afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions de l'article 2 de la décision du 19 mai 1948 modifiée.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses et des dispositifs de protection conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de protection présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les les raboteuses construites des les Etablissements Guillet, à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 1.331 - D 351. — Type L N A à commande par transmission (largeur de la table: 500 mm).

N° 21 - 1.332 - D 352. — Type L N A m à commande électrique (largeur de la table: 500 mm).

Art. 2. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses simples à porte-outils rotatif construites par les Etablissements S. I. C. O. M., 25, rue de l'Industrie, à Colombes (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 387 - 1.333 - D 351. — Type P R 2 - 360, une vitesse (largeur de la table: 360 mm).

N° 387 - 1.334 - D 351. — Type P R 2 - 420, une vitesse (largeur de la table: 420 mm).

N° 387 - 1.335 - D 351. — Type P R 2 - 500, une vitesse (largeur de la table. 500 mm).

N° 387 - 1.336 - D 351. — Type P R 3 - 360, deux vitesses (largeur de la table: 360 mm).

N° 387 - 1.337 - D 351. — Type P R 3 - 420, deux vitesses (largeur de la table: 420 mm).

N° 387 - 1.338 - D 351. — Type P R 3 - 500, deux vitesses (largeur de la table: 500 mm).

N° 387 - 1.339 - D 351. — Type G R 1 - 510, deux, quatre vitesses (largeur de la table: 510 mm).

N° 387 - 1.340 - D 351. — Type G R 2 - 710, deux, quatre vitesses (largeur de la table: 710 mm).

N° 387 - 1.341 - D 351. — Type G R A 2 - 710, deux, quatre vitesses avec montée automatique de la table (largeur de la table: 710 mm).

Art. 3. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1951 la raboteuse construite par les Etablissements Mougeotte, à Melay (Haute-Marne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 114 - 1.342 - P 351. — Type R N 410 (largeur de la table: 410 mm).

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de toupies à arbres verticaux et de dispositifs de protection pour toupies pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par la Compagnie générale d'industrie mécanique française (machine à bois Pallas), à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 151 - 1.343 - D 351. — Type I L S (diamètre de l'arbre: 50 mm);

2° N° 151 - 1.344 - D 351. — Type V R T (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Ces deux types de toupies sont équipés du protecteur X L G utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide construit par les Etablissements Guillet et homologué sous le n° 21 - 1.177 - T 1.250 par décision du 27 décembre 1950.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation définitive des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par les Etablissements Ruge, 18, rue des Glacières, à Strasbourg (Bas-Rhin), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 284 - 1.345 - D 351. — Toupie Super Altra, type A 4 CV à 2 vitesses (diamètre de l'arbre: 50 mm).

N° 284 - 1.346 - D 351 .— Toupie Super Altra, type B 4,5 CV à 2 vitesses (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Ces deux types de toupies sont équipés du protecteur G P R utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide homologué sous le n° 284 - 751 - T 1249 par décision du 21 décembre 1949.

Art. 3. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952 le protecteur de toupie construit par les Etablissements Ogier, Boudoul et Cie, 15, 19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), enregistré sous le numéro suivant:

N° 58 - 1.347 - T 351. — Type Apollon II utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide.

Art. 4. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, le protecteur formant écran et presseur vertical utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide construit par les établissements Mougeotte à Melay (Haute-Marne) enregistré sous le numéro suivant: n° 114-431-T 351.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 30 mars 1949

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces toupies au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions des articles 2 et 4 de la décision du 21 décembre 1948.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des toupies ou dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des toupies ou dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation de machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1953, les machines combinées construites par les Etablissements Guilliet à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 21 - 1.348 - T 351. — Type Z V A m constitué par deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse;

2° N° 21 - 1.349 - T 351. — Type Z V B m constitué par trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse et toupie;

3° N° 21 - 1.350 - T 351. — Type Z V C m constitué par trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse et mortaiseuse;

4° N° 21 - 1.351 - T 351. — Type Z V D m constitué par quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse et toupie.

La partie dégauchisseuse de ces machines est protégée par le protecteur à pont automatique de la série P N homologué sous le n° 21 - 253 - T 1250 par décision du 24 décembre 1950; toutefois, la protection de cette partie de machine pourra être assurée jusqu'au 30 juin 1951 par le protecteur à pont non automatique de la série P J désigné sous le numéro suivant: N° 21 - 1.352 - P 351.

La partie toupie de ces machines est protégée par le protecteur type X L G utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide homologué sous le numéro: 21 - 1.177 - T 1250 par décision du 27 décembre 1950.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1953, la machine combinée construite par les Etablissements Allheilig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 165 - 1.353 - T 351. — Type super C B L 510 comportant quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse et toupie.

Cette machine est protégée:

1° Pour la partie dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique homologué sous le n° 165 - 1.167 - T 1250 par décision du 25 décembre 1950;

2° Pour la partie toupie par le protecteur Apollon II construit par les Etablissements Ogier Boudoul et Ce, homologué sous le n° 58 - 1.317 - T 351 par décision du 27 mars 1951.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er mars 1953 la machine combinée construite par la société L'Andelysienne mécanique, 44 et 46, rue du Général-Leclerc, les Andelys (Eure), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 383 - 1.354 - T 351. — Type R D T M 510 comportant quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie, mortaiseuse.

La partie dégauchisseuse de cette machine est protégée par le protecteur à pont automatique présenté par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 238 - 740 - T 1249 par décision du 19 décembre 1949.

La partie toupie de cette machine est protégée par le protecteur à galets presseurs formant écran pour le travail au guide et le travail à l'arbre présenté par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 238 - 899 - T 550 par décision du 6 mai 1950.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er mars 1953 les machines combinées construites par les Etablissements S. I. C. O. M., 25, rue de l'Industrie, à Colombes (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 387 - 1.355 - T 351. — Type super B B 360 comportant quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 360 mm).

2° N° 387 - 1.356 - T 351. — Type super B B 420 comportant quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 420 mm).

3° N° 387 - 1.357 - T 351. — Type super B B 500 comportant quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 500 mm).

4° N° 387 - 1.358 - T 351. — Type N C 2 - 360 comportant quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 360 mm).

5° N° 387 - 1.359 - T 351. — Type N C 2 - 420 comportant quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 420 mm).

6° N° 387 - 1.360 - T 351. — Type N C 2 - 500 comportant quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 500 mm).

7° N° 387 - 1.361 - T 351. — Type Secur 1 comportant trois éléments: raboteuse, toupie, mortaiseuse (largeur de la table: 360 mm).

8° N° 387 - 1.362 - T 351. — Type Secur 1 comportant trois éléments: raboteuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 420 mm).

9° N° 387 - 1.363 - T 351. — Type Secur 1 comportant trois éléments: raboteuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 500 mm).

10° N° 387 - 1.364 - T 351. — Type Secur 2 comportant trois éléments: raboteuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table : 360 mm).

11° N° 387 - 1.365 - T 351. — Type Secur 2 comportant trois éléments: raboteuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table : 420 mm).

12° N° 387 - 1.366 - T 351. — Type Secur 2 comportant trois éléments: raboteuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table : 500 mm).

La partie dégauchisseuse de ces machines est protégée par le protecteur à pont automatique présenté par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 238 - 740 - T 1249 par décision du 19 décembre 1949.

La partie toupie de ces machines est protégée par le protecteur construit par les Etablissements Tavernier-Gravet et homologué sous le n° 217 - 1.092 - P 1150 par décision du 24 novembre 1950, et par le presseur à peigne vertical et horizontal construit par les Etablissements Allheilig et homologué sous le n° 165 - 947 - T 750 par décision du 21 juillet 1950.

Art. 5. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er mars 1951 la machine combinée construite par la Société industrielle de fournitures en machines et outillage (S. I. F. M. O.), 34, rue de Sambre-et-Meuse, à Paris (10e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 388 - 1.367 - T 351. — Type Lurem C 250 R D M T comportant quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La partie dégauchisseuse de cette machine est protégée par le protecteur à pont automatique présenté par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 238 - 740 - T 1249 par décision du 19 décembre 1949.

La partie toupie de cette machine est protégée par le protecteur à galets presseurs formant écran pour le travail au guide et le travail à l'arbre présenté par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 238 - 899 - T 550 par décision du 6 mai 1950.

Art. 6. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er mars 1953 les machines combinées construites par les Etablissements Mougeotte, à Melay (Haute-Marne), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 114 - 1.368 - P 351. — Type G M 510 à deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse;

2° N° 114 - 1.369 - P 351. — Type G M 510 à trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie;

3° N° 114 - 1.370 - P 351. — Type G M 510 à trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse;

4° N° 114 - 1.371 - P 351. — Type G M 510 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La partie dégauchisseuse de ces machines est protégée par le protecteur à pont automatique homologué sous le n° 114 - 248 - T 351 par décision du 23 mars 1951.

La partie toupie de ces machines est protégée par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 114 - 431 - T 351 par décision du 27 mars 1951.

Art. 7. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1951 les machines combinées construites par la Compagnie générale d'industrie mécanique française (machines à bois Pallas) à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 151 - 1.372 - P 351. — Type V H M 500 comportant trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse;

2° N° 151 - 1.373 - P 351. — Type V F M comportant trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

La partie dégauchisseuse de ces machines est protégée par le protecteur à pont automatique de la série PN construit par les Etablissements Guilliet et homologué sous le n° 21 - 253 - T 1250 par décision du 24 décembre 1950; toutefois, la protection de cette partie de machine pourra être assurée jusqu'au 30 juin 1951 par le protecteur à pont non automatique désigné sous le n° 21 - 1.353 - P 351.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949 et le 20 novembre 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les Etablissements Huard, 57, rue des Périchaux, à Paris (15e), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 1 - 1.374 - D 351. — Machine à lapidaire oscillant type L 35 GV. Lapidaire résine synthétique à écrous noyés: 355×45×152. Vitesse: 2.420 tours minute. Puissance: 5 CV.

2° N° 1 - 1.375 - D 351. — Machine à lapidaire oscillant type L 35 GV. Lapidaire résine synthétique à serrage mécanique: 350×50×190 Vitesse: 2.420 tours minute. Puissance: 5 CV.

3° N° 1 - 1.376 - D 351. — Machine à meuler type 61 GV A. 1 meule résine synthétique: 610×76. 1 lapidaire résine synthétique à écrous noyés: 584×45×203. Vitesse: 1.500 tours minute pour meule de 600 mm; 1.900 tours minute pour meule de 500 mm; 2.440 tours minute pour meule de 390 mm. Puissance: 15 CV.

4° N° 1 - 1.377 - D 351. — Machine à meuler type 61 GV A. 1 meule résine synthétique: 610×76. 1 lapidaire résine synthétique à serrage mécanique: 550×80×300. Vitesse: 1.500 tours minute pour meule de 600 mm; 1.900 tours minute pour meule de 500 mm; 2.440 tours minute pour meule de 390 mm. Puissance: 15 CV.

5° N° 1 - 1.378 - D 351. — Meuleuse suspendue type M S 40 GV b 1. 1 meule bakélite: 406×51×152,4. Vitesse: 2.300 tours minute pour meule neuve de 406; 3.100 tours minute pour meule usée de 305. Puissance: 10 CV.

6° N° 1 - 1.379 - D 351. — Meuleuse suspendue type M S 40 GV b 2. 1 meule bakélite: 406×64×152,4. Vitesse: 2.300 tours-minute pour meule neuve de 406; 3.100 tours-minute pour meule usée de 305. Puissance: 14 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse portative électrique construite par la société anonyme française Chicago-Pneumatic, 95, rue de Flandre, à Paris (19e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 145 - 1.380 - D 351. — Type 150 G 10.800. 1 meule bakélite ou 1 meule vitrifiée: 51×10. Vitesse: 12.000 tours-minute.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses pneumatiques portatives construites par les Etablissements Charles Maire, 89, rue de Lourmel, à Paris (15e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 239 - 1.381 - D 351. — Surfaceuse verticale type M 151 V. 1 meule bakélite: 150×60. Vitesse: 5.400 tours-minute.

N° 239 - 1.382 - D 351. — Surfaceuse verticale type M 201 - V. 1 meule bakélite: 200×16. Vitesse: 4.000 tours-minute.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homiologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation d'un dispositif de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949 et le 16 juillet 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mais 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 13 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er mars 1953 le dispositif de sécurité pour presses à friction construit par la société de Constructions mécaniques Pinchart et Deny, 107, avenue du Président-Wilson, à Montreuil (Seine), enregistré sous le numéro suivant: n° 108 - 1.383 - D 351.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec un dispositif protecteur, visé par la présente décision, doivent soumettre ces presses au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les modalités d'application de l'article 10 de la décision du 16 juillet 1948 ainsi que sur l'octroi éventuel des dérogations prévues par l'arrêté du 16 juillet 1948.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, vente ou en location des dispositifs de protection présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 18 mars 1949.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de presses et de dispositifs protecteurs de presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 6°), 6 et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Veuve Caillet fils, à Romans-sur-Isère (Drôme), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 389 - 1.384 - D 351. — Presse dont le coulisseau fonctionne en deux phases. Nombre de coups minute: 250. Course du coulisseau: 18 mm. Capacité de frappe: 12 tonnes.

Cette presse est munie d'un dispositif de sécurité ne laissant pas subsister d'espace mort supérieur à 8 mm, qui fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er mars 1953, sous le numéro suivant: n° 389 - 1.385 - T 351.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 2 et 3), 6 et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation définitive des presses utilisées pour le travail du cuir, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements Morault, 63, rue d'Allonville, à Nantes (Loire-Inférieure), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 399 - 1.386 - D 351. — Presse à plateau pivotant. Course du coulisseau: 24 mm maximum. Nombre de coups minute: 250 à 350. Capacité de frappe: 15 tonnes.

Ce type de presse est muni d'une double commande à main qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1953, sous le numéro suivant: n° 399 - 1.387 - T 351;

2° N° 399 - 1.388 - D 351. — Presses dont le coulisseau fonctionne en une seule phase (type Hercule). Course du coulisseau: 40 mm. Nombre de coups minute: 160. Capacité de frappe: 15 à 20 tonnes.

Ce type de presse est muni d'un écran mobile interdisant l'accès de la zone de travail pendant la période dangereuse de descente du coulisseau, qui fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er mars 1953, sous le numéro suivant: n° 399 - 1.389 - T 351.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec un dispositif protecteur visé par la présente décision doivent soumettre ces presses au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les modalités d'application de l'article 6 de la décision du 24 février 1950.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs ou des dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Circulaire n° 66 S. S. du 7 avril 1951 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté en date du 7 avril 1951, il a été mis fin, à compter du 7 avril 1951, aux décisions de suspension intervenues à l'égard des décisions d'approbation prises par la commission nationale des tarifs en ce qui concerne les tarifs prévus dans un certain nombre de conventions médicales.

Les tarifs inclus dans ces conventions figurent au tableau ci-après.

Je vous prie de vouloir bien porter ces décisions à la connaissance des caisses de votre circonscription.

PAUL BACON.

	C.	V.	V. D.	V. N.	K.	P. C.	ACCOUCHEMENT		I. K.
							Simple.	Gémellaire.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs
Dordogne	300	350	550	850	200	200	7.000	7.500	22
Landes	300	350	550	850	200	200	7.000	7.500	22
Basses-Pyrénées:									
Pays basque	300	350	550	850	200	200	7.000	7.500	22
Lot-et-Garonne	300	350	550	850	200	200	7.000	7.500	22
Gironde:									
Département	300	350	550	850	200	200	7.000	7.500	22
Agglomération bordelaise	300	400	650	900	200	200	7.000	7.500	22
Maine-et-Loire	300	350	600	850	200	200	7.000	8.500	25
Angers		400							
Ardèche	300	350	600	800	200	200	7.000	9.000	30
Côte-d'Or	300	350	600	750	200	200	7.500	9.000	30

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 mars 1951, il est accordé à M. Crepel (Henri), agent de la délégation départementale de la Charente-Maritime du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la remise d'une somme de 62.873 F, représentant le montant de la dette qu'il a contractée envers l'Etat pour allocations familiales perçues à tort durant la période du 15 juillet 1948 au 20 juin 1949.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis dans divers départements.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 mars 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont, pour l'ensemble du département de l'Allier, affectés du coefficient 11,30, établi pour le mois d'août 1950.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 mars 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont affectés des coefficients ci-après pour l'ensemble des départements suivants:

Haute-Vienne. — Coefficient 11,30, établi pour le mois d'août 1950.
Aisne. — Coefficient 12,50, établi pour le mois d'octobre 1950.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 mars 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département du Nord, affectés du coefficient 12,70, établi pour le mois d'octobre 1950.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 2 décembre 1949 sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du présent C. A. D.

COUTS DE RECONSTITUTION au Bordereau général de prix forfaitaires en valeur 1939.	COEFFICIENTS d'importance de travaux proposés.
De 0 à 250.000	1,04
250.000 à 500.000	1,00
500.000 à 1.200.000	0,98
1.200.000 à 2.500.000	0,96
2.500.000 à 5.000.000	0,93
Au-dessus de 5.000.000	0,90

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 mars 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département de l'Oise, affectés du coefficient 13,50 établi pour le mois d'octobre 1950.

Le coefficient géographique annexé à l'arrêté du 8 décembre 1948 reste sans changement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 28 mars 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont affectés des coefficients ci-après pour l'ensemble des départements suivants:

Eure-et-Loir. — Coefficient 12,6, établi pour le mois d'octobre 1950.
Meuse. — Coefficient 12 et 12,50, établis respectivement pour les mois de juin et décembre 1950.

Office de crédit immobilier d'Alsace.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 mars 1951, l'arrêté du 30 décembre 1944 nommant M. Bostaetter directeur de l'office de crédit immobilier d'Alsace et le chargeant d'assurer le fonctionnement de cet office a été abrogé.

M. Behr, expert vérificateur agréé, a été chargé d'apurer les comptes de M. Bostaetter et de procéder à la liquidation de l'Elsassische Immobiliarkreditanstalt, dit « Office de crédit immobilier d'Alsace ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 avril 1951 portant création d'un bureau de bienfaisance à Tende (Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 7 avril 1951, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Tende (Alpes-Maritimes).

La dotation du nouvel établissement consistera en subventions de la commune et en titres de rentes à provenir de l'ancien organisme italien auquel il succède.

Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.

Par arrêté du 29 mars 1951, M. le docteur Boidé, directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux, est nommé membre titulaire du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, en remplacement de M. le docteur Cavaillon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Liste d'aptitude pour l'année 1951 aux fonctions de directeur des établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques autonomes.

Par arrêté en date du 27 février 1951, sont inscrits, pour l'année 1951, sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes:

Candidatures de l'administration centrale.

(Par ordre alphabétique.)

MM. Bietry, administrateur civil de 1re classe.
Bontz, sous-directeur à l'administration centrale.
Mmes Brault, administrateur civil de 1re classe.
Breuil, administrateur civil de 1re classe.
Mlle Cherechewski, administrateur civil de 1re classe.
MM. Chasse, administrateur civil de 2e classe.
Collignon, administrateur civil de 2e classe.
Faggianelli, administrateur civil de 2e classe.
Fournier (Jean), administrateur civil de 2e classe.
Fromageau, agent supérieur de 2e classe.
Mme Garsault, administrateur civil de 1re classe.
MM. Lameignère, agent supérieur de 1re classe.
Le Drogou, agent supérieur de 2e classe.
Lillaz, administrateur civil de 2e classe.
Peraud, inspecteur général de la santé et de la population, en service détaché.
Pere-Lahaille, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Pretrel, administrateur civil de 3e classe.
MM. Quesnel, administrateur civil de 2e classe.
Rouzaut, administrateur civil de 1re classe.
Serpaggi, administrateur civil de 2e classe.
Terras, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Thiar, administrateur civil de 2e classe.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté relatif à la perception de taxes au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1951: page 3377, 1re colonne: au lieu de: « est réduite à 2 F par an », lire: « est réduite à 2 F par are ».

Circulaire du 28 mars 1951 relative à la convertibilité en devises étrangères d'une fraction des salaires du personnel navigant.

Référence: circulaire 61 du 31 août 1949.

En accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, compte tenu du pourcentage des augmentations des salaires des officiers et marins du commerce depuis la circulaire citée en référence, la fraction des salaires convertible en devises étrangères antérieurement fixée à 4.800 F est portée à 6.000 F par mois.

Les conditions de cette conversion restent celles fixées par la circulaire 61 du 31 août 1949.

Cette décision sera applicable à partir du 1er avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES LE HENAFF.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 51-402 du 4 avril 1951 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 49-1041 du 2 août 1949 qui autorise le Président de la République à ratifier les conventions et arrangements de l'union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947;

Vu l'article 74 de la convention postale universelle;

Vu l'article 29 de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée;

Vu l'article 17 de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;

Vu l'article 40 de l'arrangement concernant les mandats de poste;

Vu l'article 16 de l'arrangement concernant les envois contre remboursement;

Vu l'article 26 de l'arrangement concernant les virements postaux;

Vu l'article 23 de l'arrangement concernant les recouvrements;

Vu le décret du 28 mai 1930 relatif à l'échange des mandats-poste, par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers (art. 4);

Vu le décret du 9 janvier 1942 relatif à l'échange des bons postaux de voyage;

Vu le décret n° 48-1789 du 19 novembre 1948 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers;

Vu le décret n° 49-1504 du 26 octobre 1949 portant publication de la convention franco-sarroise relative à l'exécution du service postal, télégraphique et téléphonique, signée à Paris, le 5 mars 1949;

Vu le décret n° 50-273 du 4 mars 1950 relatif à l'exécution de la convention postale universelle et des arrangements conclus à Paris, le 5 juillet 1947;

Vu le décret n° 50-1108 du 1er septembre 1950 portant modification des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers,

Décrète:

TITRE Ier

Taxes fixées dans le cadre de la convention postale universelle.

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 6 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre la France, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer ou administrés comme tels, le Maroc, la Tunisie et les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets) entre la France, l'Algérie et les départements français d'outre-mer, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. — Les taxes applicables en France, en Algérie et dans les départements français d'outre-mer aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après:

Lettres:

Jusqu'à 20 grammes..... 30 F

Au-dessus de 20 grammes:

En sus de la taxe de 30 F correspondant aux premiers 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent..... 18

Cartes postales:

Simples 18

Avec réponse payée..... 36

Papiers d'affaires:

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..... 6

Avec minimum de perception de..... 30

Imprimés:

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..... 6 F.

Impressions en relief pour les aveugles:

Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes.... 3

Echantillons:

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..... 6

Avec minimum de perception de..... 12

Petits paquets:

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..... 12

Avec minimun de perception de..... 60

Recommandation:

Droit fixe 45

Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, ainsi que les livres, brochures, papiers de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés. Toutefois, la taxe à percevoir ne peut être inférieure à celle qui serait applicable aux imprimés ordinaires dans le régime intérieur.

Art. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 2 du présent décret, les taxes de transport à percevoir en France pour les lettres et les cartes postales à destination de la Suisse, de la Belgique et de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, sont fixées comme suit:

Lettres:

Jusqu'à 20 grammes..... 18 F.

Au-dessus de 20 grammes:

En sus de la taxe de 18 F correspondant aux premiers 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent..... 12

Cartes postales:

Simples 12

Avec réponse payée..... 24

Art. 5. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres, aux cartes postales et, en ce qui concerne le minimum de perception, aux papiers d'affaires, à destination du Canada et du Grand-Duché de Luxembourg sont fixées comme suit:

Lettres:

Jusqu'à 20 grammes..... 18 F.

Au-dessus de 20 grammes:

En sus de la taxe de 18 F correspondant aux premiers 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent..... 12

Cartes postales:

Simples 12

Avec réponse payée..... 24

Papiers d'affaires:

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..... 6

Avec minimum de perception de..... 18

Art. 6. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements d'outre-mer aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin sont celles du régime intérieur.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 6 F.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies fera ressortir une fraction de franc, cette taxe sera arrondie au franc inférieur.

Art. 8. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 9. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 35 F. Ce droit est fixé à 45 F lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 45 F. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des postes.

Art. 10. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 2.850 F.

Art. 11. — La taxe spéciale à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 65 F.

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès, en France, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.

Art. 12. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droit et taxes perçus par le service des douanes, sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 45 F, perçue au profit de l'administration des postes.

Art. 13. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 80 F.

Art. 14. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 40 F.

Art. 15. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des objets de correspondance donnent lieu, pour chaque demande, à une taxe de 45 F. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

TITRE II

Lettres et boîtes avec valeur déclarée.

Art. 16. — L'échange de lettres et boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, la France, l'Algérie et les départements français d'outre-mer, et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international y relatif, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement.

Art. 17. — Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les départements français d'outre-mer sur les lettres et les boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs ci-après:

1° Transport.

Lettres:

Mêmes taxes que celle des lettres ordinaires de même poids pour la même destination.

Boîtes:

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..... 25 F.
Avec minimum de perception de..... 125

2° Recommandation.

Lettres et boîtes:

Droit fixe..... 45

3° Assurance.

Lettres et boîtes:

Par 35.000 F ou fraction..... 55

Art. 18. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 200.000 F.

Art. 19. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

Art. 20. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet le droit à payer est de 35 F. Ce droit est fixé à 45 F lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 45 F est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 21. — Les dispositions des articles 8, 11, 12 et 15 du présent décret sont applicables, le cas échéant, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance.

TITRE III

Abonnements poste.

Art. 22. — Le service des « abonnements poste » dans les relations entre, d'une part, la France, l'Algérie et les départements français d'outre-mer et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international y relatif s'effectuera dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 23. — Les taxes de transport afférentes aux « abonnements poste » sont perçues, pour chaque numéro compris dans la souscription, sur la base du poids moyen annuel de la publication considérée, et d'après le tarif applicable, dans le régime intérieur, aux journaux routés expédiés dans le rayon général.

Art. 24. — Lorsque le titulaire d'un abonnement poste souscrit à un journal étranger transfère sa résidence, soit d'un lieu à un autre, sans sortir du territoire de la métropole, de l'Algérie ou des départements français d'outre-mer, soit de la France, de l'Algérie ou des départements français d'outre-mer dans un autre pays, il peut demander au bureau de poste de sa première résidence de notifier le changement d'adresse au bureau du lieu de publication du journal afin que celui-ci lui soit adressé directement à sa nouvelle résidence. Tout changement d'adresse donne lui au versement d'une taxe fixe de 55 F.

Dans le cas où l'abonnement est recueilli par l'éditeur, celui-ci peut demander également que le journal soit expédié à la nouvelle adresse de l'abonné; le droit est perçu sur l'éditeur.

TITRE IV

Envois contre remboursement.

Art. 25. — Les envois contre remboursement sont passibles, indépendamment des taxes et conditions applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit fixe de 45 F par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement de 5 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F.

Lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant dans le pays de destination, l'expéditeur paye, en plus des taxes postales applicables aux objets de cette catégorie, un droit fixe de 25 F; il n'est pas perçu de droit proportionnel.

Art. 26. — Lors du dépôt d'une demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement à transmettre par poste, il est perçu une taxe égale à celle d'une demande de retrait ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance.

La taxe proportionnelle prévue à l'article précédent est applicable, éventuellement, à la somme dont le montant du remboursement aurait été majoré.

Si la demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement doit être transmise télégraphiquement, il est perçu, en outre, la taxe du télégramme et une taxe de 45 F.

Art. 27. — La surtaxe aérienne due pour le renvoi par avion des mandats de remboursement est fixée à 12 F dans les relations avec les pays d'Europe et du bassin méditerranéen et à 45 F dans les autres relations internationales.

Art. 28. — Les droits prévus aux articles précédents restent acquis au Trésor alors même que les envois feraient retour aux déposants.

Art. 29. — Les envois contre remboursement originaires de l'étranger, dont le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal tenu par un centre de chèques français, sont passibles d'un droit fixe de 25 F et de la taxe de versement à l'avoir d'un compte courant postal applicable dans le service intérieur; ces deux taxes sont prélevées sur le montant encaissé.

Mandats de poste.

Art. 30. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats entre la France, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer, les territoires et Etats associés de l'Union française et la Sarre, le droit à percevoir en France, en Algérie et dans les dépar-

tements français d'outre-mer sur les mandats à destination des pays étrangers adhérents ou non adhérents à l'arrangement international y relatif se compose, pour chaque mandat:

1° D'un droit fixe de 25 F;

2° D'un droit proportionnel sur la somme versée:

De 5 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F, si les mandats sont échangés au moyen de cartes;

De 10 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F, si les mandats sont échangés au moyen de listes.

Art. 31. — Les mandats échangés entre les pays étrangers ou entre les pays étrangers d'une part, les territoires français d'outre-mer, les territoires et Etats associés de l'Union française d'autre part, par l'intermédiaire de l'administration postale française sont soumis, au profit de cette dernière, à un droit supplémentaire

De 5 F par 2.000 F ou fraction de 2.000 F sur la somme transmise, si le pays d'origine et le pays de destination échangent des mandats avec la France au moyen de cartes;

De 5 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F sur la somme transmise, si le pays d'origine ou le pays de destination échangent des mandats avec la France au moyen de listes.

Ce droit reste acquis à l'administration française dans le cas de remboursement du montant des mandats aux expéditeurs.

Art. 32. — Les mandats échangés entre les pays étrangers d'une part, et la Sarre d'autre part, par l'intermédiaire de l'administration postale française sous soumis, au profit de cette dernière, à un droit fixe de 5 F par mandat.

Art. 33. — La taxe de présentation à domicile est égale à celle qui est appliquée aux mandats télégraphiques du régime intérieur payables à domicile; elle est perçue sur le destinataire.

Art. 34. — La taxe de l'avis de payement d'un mandat est fixée à 35 F si la demande est présentée au moment de l'émission et à 45 F si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Art. 35. — La surtaxe aérienne due pour le renvoi par avion des avis de payement des mandats de poste est fixée à 12 F dans les relations avec les pays d'Europe et du bassin méditerranéen, et à 45 F dans les autres relations internationales.

Art. 36. — Toute demande de renseignements concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de payement n'a pas été demandé au moment de l'émission donne lieu à la perception de la taxe de 45 F; cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service.

Art. 37. — La réclamation concernant un mandat émis par un office à destination d'un autre pays étranger est soumise à la taxe de 45 F.

Art. 38. — Les mandats qui, par faute de l'expéditeur ou du destinataire, doivent être soumis à la formalité du visa pour date sont passibles d'une taxe de 45 F.

Art. 39. — Les mandats originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux titres de même nature du régime intérieur.

Bons postaux de voyage.

Art. 40. — Chaque bon postal de voyage est passible d'une taxe proportionnelle à la somme payée pour la délivrance de ce bon à raison de 5 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F.

La taxe due est imputée au débit du compte courant postal du demandeur.

Virements postaux.

Art. 41. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'échange des virements postaux entre la France et l'Algérie d'une part, la Tunisie, le Maroc, les territoires français d'outre-mer, les territoires et Etats associés de l'Union française et la Sarre, d'autre part, les virements postaux internationaux sont passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transférée et fixée à 1 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent, avec minimum de perception de 20 F.

Art. 42. — Les virements internationaux échangés par télégraphe sont assujettis à la taxe applicable aux virements transmis par la voie postale majorée d'une taxe de 100 F indépendamment de la taxe des télégrammes.

Art. 43. — La réclamation et la demande de renseignements concernant un ordre de virement donnent lieu à la perception d'un droit égal à celui qui est fixé pour la réclamation et la demande de renseignements relatives à un objet de correspondance.

Recouvrements.

Art. 44. — Dans les relations entre la France, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, d'une part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international concernant les recouvrements, d'autre part, et sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'envoi de valeurs à recouvrer par la poste entre la France, l'Algérie, les territoires français d'outre-mer, les territoires et Etats associés de l'Union française et la Sarre, la taxe d'une enveloppe d'envoi de valeurs à recouvrer est celle d'une lettre recommandée de même poids pour la même destination.

Art. 45. — Il est perçu sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement de 25 F.

Art 46. — Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'un droit de présentation de 25 F.

Art 47. — La surtaxe aérienne due pour le renvoi par avion des mandats de recouvrement est fixée à 12 F dans les relations avec les pays d'Europe et du bassin méditerranéen, et à 45 F dans les autres relations internationales.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 48. — Pour l'application du présent décret dans le département de la Réunion, les sommes exprimées en francs dans les dispositions qui précèdent seront converties en fonction de la parité existant entre le franc dit C. F. A. et le franc, compte tenu des dispositions réglementaires relatives à l'arrondissement au franc inférieur.

Art. 49. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 50. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté signé du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art 51. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en date du 4 avril 1951, il a été fait remise à M. Bidon, ex-facteur, domicilié 9, rue Saint-Mandé, à Charenton (Seine), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 16 juin 1949.

Modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu les articles 40 et 41 de la loi de finances du 31 décembre 1936 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1940;

Vu l'article 7, alinéa 1er de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 16 avril 1943 portant définition du réseau téléphonique local,

Arrête:

Art. 1er. — Les circonscriptions de Versailles 2e et Versailles 3e sont fusionnées sous le nom de Mansart.

Art. 2. — La répartition des réseaux locaux en circonscriptions est modifiée ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENT	NOM DU RÉSEAU	NOM de la circonscription de rattachement.
Ardennes	Villers-sur-le-Mont	Omont.
	Villers-le-Tilleul	Omont.
Côte-d'Or	Echannay	Pouilly-en-Auxois.
	Couchey	Dijon.
	Beire-le-Châtel	Dijon.
	Arceau	Dijon.
	Binges	Dijon.
	Saussy	Dijon.
	Turcey	Sombernon.
Deux-Sèvres	Saurais	Parthenay.
Haute-Garonne	Roquefort	Cazère.
	Calmont	Cintegabelle.
	Gibel	Cintegabelle.
Haute-Marne	Courcelles-sur-Blaise	Wassy.
Meuse	Thierville	Verdun.
Moselle	Freyming	Forbach.
Bas-Rhin	Souffelweyersheim	Strasbourg.
	Reichstett	Strasbourg.
Tarn-et-Garonne	Réalville	Négrepelisse.
Seine-et-Oise	Coignières	Mansart.
	Elancourt	Mansart.
	Mesnil-Saint-Denis	Mansart.
	Saclay	Mansart.
	Voisins-le-Bretonneux	Mansart.

Art. 3. — Les réseaux ci-dessous sont fusionnés.

DÉPARTEMENT	RÉSEAU supprimé.	RÉSEAU de rattachement.	NOM du nouveau réseau.
Ardennes	Villers-le-Mont	Singly	Singly.
	Villers-le-Tilleul	Singly	Singly.
Côte-d'Or	Echannay	Commarin	Commarin.
Deux-Sèvres	Saurais	La Chapelle-Bertrand.	La Chapelle-Bertrand.
Haute-Garonne	Roquefort	Boussens	Boussens.
Haute-Marne	Courcelles-sur-Blaise.	Dommartin-le-Franc.	Dommartin-le-Franc.
Meuse	Thierville	Verdun	Verdun.
Moselle	Freyming	Merlebach	Merlebach.
Bas-Rhin	Souffelweyersheim.	Strasbourg	Strasbourg.
	Reichstett	Strasbourg	Strasbourg.
Tarn-et-Garonne.	Réalville	Albias	Albias.

Art. 4. — Sont réunis en un seul réseau les postes centraux téléphoniques situés sur le territoire de la commune de:

a) Saint-Raphaël (Alpes-Maritimes);
b) Mazamet (Tarn);
c) Cazès-Mondénard (Tarn-et-Garonne);
d) Ligny-le-Châtel (Yonne);
e) La Ferté-Imbault (Loir-et-Cher).

Art. 5. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1951.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 mars 1951, a été nommé chef de centre de 1re classe à la Roche-sur-Yon, télégraphes et téléphones, et titularisé dans le grade correspondant, M. Papin, inspecteur principal à Tours.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Imprimerie nationale.

Par décision du directeur de l'imprimerie nationale en date du 20 octobre 1950, ont été nommés à l'emploi d'ouvrier qualifié temporaire (spécialité opérateur linotypiste), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur la liste provisoire de classement de l'année 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1950:

MM. Denizet (André), Wasser (Pierre), Dramet (Maurice), Solvet (Jean).

Ministère de l'agriculture.

Eaux et forêts.

Additif à l'arrêté du 26 décembre 1950 portant nominations à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

(*Journal officiel* du 7 janvier 1951, p. 311.)

D 115 *bis*. M. Sannier (Raymond-Julien-Alfred), à Granville (Manche), est nommé agent technique des eaux et forêts au 1er échelon, à Arbot (Haute-Marne), triage no 104, inspection des eaux et forêts de Langres.

D 152. M. Poulain (Henri-Louis), à Crosnières (Sarthe), est nommé agent technique des eaux et forêts au 1er échelon, à Villers-Patras (Côte-d'Or), maison forestière de Vauxoué, triage no 4, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

D 211. M Descamps (Victor-Désiré), à Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 10, rue Narcisse-Houque, est nommé agent technique des eaux et forêts au 1er échelon, à Saint-Martin-d'Uriage (Isère), maison forestière du Marais, triage no 50, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

D 215 *bis*. M. Chanel (Raymond-Marius), à Bessèges (Gard), 2, rue de la République, est nommé agent technique des eaux et forêts au 1er échelon, à Vieu-d'Izenave (Ain), maison forestière de Meyriat no 2, triage no 30, inspection des eaux et forêts de Nantua.

D 235. M. Rauld (Pierre-Emile-Fernand), à Orcier-Charmoisy, par Perrignier (Haute-Savoie), est nommé agent technique des eaux et forêts au 1er échelon, à Saint-Benoît (Meuse), maison forestière de la Grande-Souche, triage no 97, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

D 287. M. Albertini (Patrice), sous-officier à Dakar, est nommé agent technique des eaux et forêts au 1er échelon, à Vassieux-en-Vercors (Drôme), triage no 19, inspection des eaux et forêts de Valence.

La nomination de M. Albertini à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts ne sera acquise et son installation dans ses fonctions ne pourra intervenir que si l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (apte au service actif et pénible) et s'il est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse et nerveuse ou définitivement guéri

Additif à l'arrêté du 15 février 1951 portant nominations à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

(*Journal officiel* du 15 mars 1951, p. 2733.)

D 331 *bis*. M. Vernier (François-Justin-Marie), à Sancey-le-Long (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts au 1er échelon, à Damprichard (Doubs), triage no 17, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 10 avril 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi modifiant l'article 196 du code d'instruction criminelle. (Nos 8199-12622. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Radiodiffusion française). (Nos 11049-12530. — M. Joannès Dupraz, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951. (Nos 11775-12452-12513. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (I. — Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction). (Nos 11766-12028-12694. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951. (Nos 11817-12394-12490-12675. — M. Blocquaux, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 10 avril 1951.

N° 12694. — Rapport par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (I. — Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction).

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 11 avril 1951, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Audition de MM. Joseph Denais, Solinhac et Simonnet, auteurs d'oppositions au vote sans débat des propositions de résolution (nos 11560 et 11601) de M. Leenhardt et de M. Mouton, relatives à l'école des houillères de Fuveau.

II. — Suite du rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n° 8657) de M. Frédéric-Dupont relative au placement des artistes de variétés.

III. — Rapport de M. Deixonne sur la proposition de loi (n° 9343) de M. Thamier relative au droit au logement de certains fonctionnaires de l'enseignement.

IV. — Avis de M. Deixonne sur sa proposition de résolution (n° 8998) tendant à faire respecter le statut des fonctionnaires en matière de droit au logement.

V. — Rapport de Mlle Rumeau sur sa proposition de résolution (n° 12289) relative au statut des économes d'école normale.

VI. — Rapport de Mme Lucie Guérin sur la proposition de résolution (n° 11433) de M. Tourné tendant à la réinstallation de l'école normale de Perpignan.

VII. — Eventuellement, rapport de M. Farine sur la proposition de loi (n° 9610) de M. Airoldi tendant au rétablissement du billet collectif à 50 p. 100 pour les sportifs.

VIII. — Nouvel examen du rapport de M. Finet sur la proposition de loi (n° 11182) de M. Duveau tendant à instituer l'enseignement de la chiropractie.

IX. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 12535) de Mme Charbonnel tendant à fixer pour les adjoints d'enseignement la même échelle d'indices que celle des chargés d'enseignement;

La proposition de résolution (n° 12677) de M. Theetten tendant à déclarer monuments historiques les moulins à vent de la Flandre.

X. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12681) de M. Cayeux tendant à modifier l'organisation du régime des prestations familiales pour les apprentis et les étudiants.

XI. — Questions diverses.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 11 avril 1951, à dix heures trente (local de la commission n° 220):

I. — Audition de M. Delfau, président du conseil supérieur de la marine marchande, au sujet de la proposition de loi (n° 12188) de M. Razac, sénateur, tendant à compléter l'article 1er de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande et fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la marine marchande.

II. — Rapport supplémentaire de M. Cayol sur l'avis du Conseil de la République (n° 12331) relatif aux conventions maritimes entre l'Etat, la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

III. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 12662) de M. Guiguen tendant à garantir aux veuves de marins un taux minimum de pension compatible avec les difficultés actuelles de l'existence.

IV. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le jeudi 12 avril 1951, à dix heures (local de la commission n° 255):

Audition de M. le général de Villelume.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mardi 10 avril, à seize heures (local de la commission n° 232).

Urgence pour la proposition de résolution (n° 12722) de M. Tourné (interdiction d'importer des agrumes d'Espagne).

Réunions de commissions du mardi 10 avril 1951.

Commission des affaires économiques, à quinze heures quarante-cinq. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix-sept heures. — Local de la commission.

Commission de justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix-sept heures. — Local n° 208.

Commission des finances, sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à dix-huit heures. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 10 avril 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du comité consultatif de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Mamadou Dia signale à M. le ministre de la France outre-mer que la saison des pluies 1950 vient malheureusement de se terminer au Sénégal par une inondation du grand fleuve qui, par suite de la rupture de certaines digues mal conçues ou insuffisamment entretenues et l'absence en certains endroits de moyens de protection, a détruit des villes et des villages entiers; que l'importance des dégâts matériels pose des problèmes graves de responsabilité administrative et nécessite l'étude et la mise en œuvre de moyens puissants d'endiguement; appelle, en outre, une aide immédiate en faveur des populations durement éprouvées par cette catastrophe; et demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour déterminer les responsabilités encourues et les sanctionner; 2° pour mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'un programme sérieux d'endiguement; 3° pour venir en aide aux populations sinistrées. (N° 160.)

II. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° si une enquête est en cours en vue de rechercher les causes de la catastrophe aérienne du Brazzaville—Paris, le 3 février, au Cameroun, et, dans l'affir-

mative, quelles sont les explications proposées de l'accident difficilement compréhensible aux familiers de cette ligne; 2° les dispositions que son département compte prendre pour éviter le retour de catastrophes de cette nature, en particulier sur cette ligne vitale essentielle à la vie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun. (N° 201.)

III. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la nomenclature des véhicules à retenir pour la ristourne sur carburants, parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1950, ne comprend pour la catégorie « Jeep » que la seule Jeep Willys Overland, du type C J2 A ou C J3 A, importée en France depuis 1947, d'une puissance à la poulie de 32 CV et à relevage hydraulique; que, de ce fait, de nombreux petits exploitants se voient injustement privés de la ristourne sur carburants, leurs moyens financiers ne leur ayant permis que de faire l'acquisition d'une « Jeep » de type ordinaire, qui sert pourtant à l'exploitation agricole, car elle permet divers travaux de culture et remplace très souvent un tracteur dans le transport des récoltes ou des produits de la ferme, et demande de faire étudier à nouveau cette question et de lui indiquer les mesures qu'il aura prescrites pour remédier à l'oubli de la « Jeep » ordinaire sur la liste des appareils à retenir pour le calcul de la ristourne sur carburants. (N° 208.)

IV. — M. Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la population havraise par suite de la pénurie de charbon; et demande quelles mesures il compte prendre pour approvisionner la population en charbon pour foyers domestiques et les navires en charbon de soute. (N° 209.)

V. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur les conditions dans lesquelles sont délivrés les certificats d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur dans le département de la Seine (1re région militaire); expose qu'il ressort des renseignements qui lui ont été fournis que plusieurs intéressés ayant incontestablement appartenu à des formations de résistance depuis au moins 1942 n'ont vu leurs services validés que pour des périodes strictement limitées à celles des combats de la libération de Paris (19 au 25 août 1944) et perdent, de ce fait, tout bénéfice de leur action clandestine, ce qui, pour certains (fonctionnaires, militaires), représente un préjudice très grave; et demande quelles mesures il compte prendre pour réparer ces injustices. (N° 211.)

3. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les principes fondamentaux de la liberté de la presse, de l'indépendance de la magistrature et de la gestion des finances publiques sont fréquemment transgressés en Afrique occidentale française, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir l'application de la légalité républicaine dans ces territoires.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut national de la propriété industrielle. (Nos 99 et 155, année 1951. — M. Jacques Gadoin, rapporteur; et n° 156, année 1951. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Cornu, Henri Cordier et Jézéquel tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date des vacances scolaires du 1er juillet au 15 septembre. (Nos 838, année 1950, et 172, année 1951. — M. Héline, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Houcke, jusques et y compris M. Lasalarié.

Tribunes. — Depuis M. Lassagne, jusques et y compris M. Minvielle.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 10 avril 1951.

N° 224. — Proposition de résolution de M. Delalande tendant à venir en aide aux victimes de la tornade qui a ravagé la Mayenne.

N° 227. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (Services financiers).

N° 228. — Projet de loi tendant à modifier la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

N° 229. — Projet de loi étendant à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion la législation relative aux chambres de commerce.

N° 230 — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi modifiant l'article 340 du code civil.

N° 231. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un crédit pour venir en aide aux marins pêcheurs de Saint-Jean-de-Luz.

N° 232. — Projet de loi relatif à la culture de la chicorée à café.

N° 233. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (Présidence du conseil).

N° 234. — Projet de loi portant ratification de la convention pour la concession de la construction d'un pont sur la Seine à Tancarville.

N° 235. — Projet de loi relatif à la procédure de codification des textes concernant les pensions de retraite.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 11 avril 1951, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Compte rendu du président à la suite de son enquête au Maroc.

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 12 avril 1951, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Audition de M. Walker, rapporteur du projet de loi (n° 188, année 1951), relatif au budget de l'aviation civile et commerciale.

II. — Compte rendu, par M. Jean Bertaud, des auditions de la commission relatives à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers.

III. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 182, année 1951) portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 12 avril 1951, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Compte rendu des travaux de la sous-commission de l'automobile.

II. — Rapport de M. de Villoutreys sur les investissements de Gaz de France pour 1951.

III. — Questions diverses.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le jeudi 12 avril 1951, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission des finances):

I. — Audition de M. Audibert, président du conseil d'administration des Charbonnages de France, sur les investissements de cet organisme pour l'exercice 1951.

II. — Suite de l'examen du deuxième rapport d'ensemble de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 10 avril 1951.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quatorze heures trente. — Local n° 202.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 10 avril 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse du ministre de la France d'outre-mer aux deux questions orales suivantes (conformément à la procédure prévue par les articles 86, 88 et 89 du règlement): *a*) M. Jousselin demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, à l'occasion de la récente conférence à Paris des directeurs de l'enseignement outre-mer, quelle est la politique scolaire qui sera adoptée et mise en pratique dans les territoires d'outre-mer et territoires associés, en particulier: 1° pour l'élaboration des programmes et l'organisation des examens adaptés aux besoins propres de chaque territoire; 2° pour l'établissement des relations entre le ministère de la France d'outre-mer et le ministère de l'éducation nationale; 3° pour la réalisation de la décentralisation de l'enseignement outre-mer; *b*) M. Catrice demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de vouloir bien exposer quelles sont les intentions de son ministère vis-à-vis des programmes et des tendances pédagogiques de l'enseignement du premier degré à Madagascar et en particulier de vouloir bien indiquer à propos de la fusion prévue de l'enseignement pour Européens et de l'enseignement pour autochtones à Madagascar, quelle sera la place qui sera maintenue à la langue malgache et à l'histoire et à la géographie malgaches dans l'enseignement du premier degré.

2. — Suite de la discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Catrice, Jousselin, Scelles et des membres du groupe M. R. P., tendant à demander au Gouvernement de créer dans chaque territoire d'outre-mer un conseil consultatif de l'éducation. (Nos 143, 265, année 1950, et 74, année 1951. — M. Jousselin, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Catrice, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer. (Nos 192, année 1950, et 54, année 1951. — M. Catrice, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 en vue de faire comprendre dans la composition du comité directeur du F. I. D. E. S. trois membres de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 69 et 89, année 1951. — M. Jacobson, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Catrice et de Mlle Le Ber tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer, dans le département de la Réunion, l'enseignement professionnel, les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée. (Nos 21 et 83, année 1951. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française. (Nos 123, année 1950, et 84, année 1951. — M. Bourgarel, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Dorange, Begarra, Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à demander au Gouvernement: *a*) d'unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française, dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française; *b*) dès maintenant et sans attendre la promulgation de ce statut, d'attribuer aux militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes, mais non encore versées. (Nos 236, année 1950, et 82, année 1951. — M. Begarra, rapporteur. Avis de la commission des affaires financières. — M. Jousselin, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 10 avril 1951.

N° 74 (1). — Rapport supplémentaire par M. Jousselin, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition (n° 143, année 1950) de Mlle Le Ber, tendant à demander au Gouvernement de créer dans chaque territoire d'outre-mer un conseil consultatif de l'éducation.

N° 78 (2). — Proposition de M. Griaule tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 80 (2). — Demande d'avis transmise par le M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 11691) modifiant le décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités nouvelles à Madagascar (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales).

N° 81 (2). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 12217) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à garantir et modifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (renvoyée à l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés).

N° 88 (2). — Proposition de M. Jacobson tendant à faire augmenter les autorisations de programme du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer inscrites dans le projet de loi de finances n° 11484 (exercice 1951) (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 89 (2). — Rapport par M. Jacobson, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de résolution (n° 69, année 1951) de M. Jacobson, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 en vue de faire comprendre dans la composition du comité directeur du F. I. D. E. S. trois membres de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — (1). Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 7 avril 1951.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 9 avril 1951.

Convocation de commission.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 11 avril 1951, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris.

I. — Suite, et, éventuellement, fin de l'examen des conclusions de la sous-commission chargée d'étudier les modifications à apporter à certains articles du règlement. — M. Rosenfeld, rapporteur.

II. — Communication de la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la demande de renseignements de la commission sur les conditions de l'expulsion du Maroc d'un conseiller de l'Union française.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 2 avril au 9 avril 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1456. — Textes et documents relatifs à la revision du statut d'occupation en Allemagne occidentale..... 25 F.
N° 1457. — Constitution de la république d'Haïti..... 40
N° 1459. — Le lin et l'industrie linière française..... 65
N° 1460. — Projet de traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et projet de convention relative aux dispositions transitoires. 75
N° 461. — Les modes de scrutin et les systèmes électoraux (*réédition*) 45

Abonnements aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

N° 78. — Allemagne ..... 40 F.
N° 104. — U. R. S. S..... 40

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 2120. — Allemagne (*Le droit de cogestion en Allemagne occidentale. — La cinquième colonne d'Allemage se réorganise*) ..... 20 F.
N° 2121. — Scandinavie (*La Finlande et l'U. R. S. S. — La Finlande cloche d'alarme*)..... 20
N° 2122. — U. R. S. S. (*La construction et l'aménagement des kolkhoses. — L'U. R. S. S. et la Yougoslavie*).... 20
N° 2123. — Commonwealth britannique (*Le problème racial en Afrique du Sud. — Le communisme en Grande-Bretagne*) 20

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 170 du 3 avril 1951 présente notamment: Les pétroles de l'Iran; La situation économique du Japon. — Le numéro..... 30 F.

Abonnements aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° Cahiers français d'information.

N° 177 du 1er avril 1951 présente notamment: La remise en valeur de la forêt landaise; Les réalisations d'armements nouveaux. — Le numéro..... 30 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 360 F; un an, 700 F.

6° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 153 du 7 avril 1951 présente notamment, en variétés statistiques: Indice des prix des services à Paris.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Proposition présentée en exécution des prescriptions de l'article 35 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

En exécution des prescriptions de l'article 35 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, la Société nationale des chemins de fer français soumet à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifs généraux pour le transport des marchandises et, en général, l'ensemble des tarifs marchandises.

Cette proposition est identique à celle du 24 novembre 1950 renouvelée le 8 février 1951, parue au *Journal officiel* des 30 novembre, 1er, 5, 7, 8 et 9 décembre 1950 et 13 février 1951.

(*Paris, le 5 avril* 1951.)

2° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1951, un deuxième supplément au tarif international pour le transport de la houille à petite vitesse, par wagon complet, entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part (édition du 1er janvier 1951), pour tenir compte, notamment, de la majoration des taxes françaises et suisses.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance. (*Paris, le 7 avril* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1951, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Italie.

Cette nouvelle édition est déposée dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance. (*Paris, le 5 avril* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur le 1er mai 1951 un troisième supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, de certaines marchandises, par wagon complet, entre la France et l'Italie (édition du 1er octobre 1950) pour tenir compte de la majoration des tarifs marchandises français intervenue le 1er avril 1951.

Le supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance. (*Paris, le 6 avril* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 15 avril 1951 un tarif direct international pour le transport de robinets-vannes à eau, de Milan à Brighouse (Grande-Bretagne).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance. (*Paris, le 5 avril* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 mai 1951, comme il est indiqué ci-après, le tarif n° 22:

TARIF N° 22

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES		PAR WAGON CHARGÉ DE: 5 tonnes. Maximum	5 tonnes. Minimum.	7 tonnes. Maximum	7 tonnes. Minimum.	10 tonnes. Maximum.	10 tonnes. Minimum.	15 tonnes. Maximum	15 tonnes. Minimum.	20 tonnes. Maximum	20 tonnes. Minimum.
			Sauf indication contraire.									
4	Ammonitrate granulé contenant au plus 60 p. 100 de nitrate d'ammoniaque (805).	Jusqu'à 49 km..	45	53	.....	.....	159	167	.....	.....	167	175
		De 50 à 799 km..	113	151	.....	.....	159	167	.....	.....	167	175
		Au delà.....	229	237	.....	.....	245	253	.....	.....	253	261

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ V. — Chemins de fer de Lens—Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (voie normale).

..., Ammonitrate granulé contenant au plus 60 p. 100 de nitrate d'ammoniaque (805).

Ammonitrate granulé contenant plus de 60 p. 100 de nitrate d'ammoniaque (794)...

§ X. — Société générale des chemins de fer économiques (réseau d'intérêt local de l'Hérault) (voie normale.

..., Ammonitrate granulé contenant au plus 60 p. 100 de nitrate d'ammoniaque (805)...

Tarifs d'application.

TARIF N° 22

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries	MARCHANDISES		PAR WAGON CHARGÉ DE: 5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.	20 tonnes	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
4°	Ammonitrate granulé contenant au plus 60 pour 100 de nitrate d'ammoniaque (805).	Jusqu'à 49 km.....	45	.....	159	.....	167	X
		De 50 à 799 km....	113	.....	159	.....	167	
		Au delà.....	229	.....	245	.....	253	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ II. — ..., ammonitrate granulé contenant au plus 60 p. 100 de nitrate d'ammoniaque (805), ammonitrate granulé contenant plus de 60 p. 100 de nitrate d'ammoniaque (794)...

. . . . . .

CHAPITRE 57. — Région Nord et chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (voie normale).

..., ammonitrate granulé contenant au plus 60 p. 100 de nitrate d'ammoniaque (805), ammonitrate granulé contenant plus de 60 p. 100 de nitrate d'ammoniaque (794)...

. . . . . .

(*Paris, le 5 avril 1951.*)

Les Houillères du bassin de la Loire soumettent à l'homologation une proposition tendant à porter de 4.400 à 7.600 p. 100 le taux de majoration des prix de transport, fixés par le cahier des charges, pour la ligne d'intérêt général du chemin de fer de Sorbiers.

(*Saint-Etienne, le 28 mars 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mai 1951, comme il est indiqué ci-après, le tarif n° 104.

TARIF N° 104

Transports en wagon de particulier.

Table des réseaux secondaires participant au tarif.

Les dispositions prévues au tarif n° 104 sont applicables sur l'ensemble du parcours:

1° . . . . . .

2° Aux wagons chargés, lorsque les transports sont effectués aux prix et conditions fixés:

. . . . . .

b) Par le chapitre 62 (§ V) du tarif n° 7:

Commun aux régions Est et Nord et à la Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Robert-Espagne à Haironville).

. . . . . .

e) Par le chapitre 62 (§ III) du tarif n° 7;

Commun aux régions Est et Nord et au chemin de fer d'Etival à Senones.

. . . . . .

(*Paris, le 5 avril 1951.*)

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que le prix à la tonne qui, sauf avis contraire, sera perçu à partir du 25 avril 1951, dans la limite des prix maximum et minimum prévus au tarif n° 11, chapitre 1er, est fixé comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1951.

MARCHANDISES	GARES		PRIX applicable à la tonne.	CONDITION de tonnage par wagon.
	Expéditrice.	Destinataire.		
Poteaux en ciment (322).	Fourchambault	Châteauneuf-sur-Cher.	Barème 68	15 tonnes.

Le prix résultant de l'application du barème ci-dessus n'est applicable que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur sous condition d'une remise minimum de 600 tonnes.

NOTA. — Les prix du barème 68 résultant de l'application du recueil T des barèmes (édition du 1er janvier 1951) sont à majorer de 10,517 p. 100 pour tenir compte de la majoration générale des tarifs marchandises intervenue le 1er avril 1951.

(*Paris, le 10 avril 1951.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que le prix à la tonne qui, sauf avis contraire, sera perçu à partir du 25 avril 1951, dans la limite des prix maximum et minimum prévus au tarif n° 11, chapitre 1er, est fixé comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 1er août 1951.

MARCHANDISES	GARES		PRIX applicable à la tonne.	CONDITION de tonnage par wagon.
	Expéditrice.	Destinataire		
Ciment (308)....	Pagny-sur-Meuse Pont-Saint-Vincent.	Tavaux...	Barème 75	20 tonnes.

Le prix résultant de l'application du barème ci-dessus n'est applicable que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur sous condition d'une remise minimum de 3.000 tonnes.

NOTA. — Les prix du barème 75 résultant de l'application du recueil T des barèmes (édition du 1er janvier 1951) sont à majorer de 10,517 p. 100 pour tenir compte de la majoration générale des tarifs marchandises intervenue le 1er avril 1951.

(*Paris, le 10 avril 1951.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

5 *avril* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à compléter les articles 19 et 20 du tarif n° 104 par des dispositions qui permettent l'admission au transport en wagons du groupe C de marchandises non prévues audit tarif. (*Journal officiel* du 28 mars 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire à partir du 15 avril 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après l'achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

31 *mars* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Proposition tendant à modifier l'annexe au chapitre 2 (tarif des expéditions de détail) des tarifs généraux pour le transport des marchandises (tarification commune pour les envois par expédition des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre). (*Journal officiel* du 28 mars 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire à dater du 1er avril 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement de l'instruction réglementaire.

7 *avril* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer et la section fédérale des négociants barricailleurs de la fédération méridionale du commerce en gros des vins et spiritueux, destiné à étendre les dispositions de ladite convention aux gares de Caux et de Puisserguier. (*Journal officiel* du 3 avril 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire à partir du 15 avril 1951, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, de l'addition de la gare de Leucate-la-Franqui.

La présente décision ne préjuge en rien de la décision définitive à intervenir après l'achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

3 *avril* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer au tarif n° 3, chapitre 3, une tarification spéciale applicable au transport, en régime accéléré, des châtaignes et marrons, fruits non dénommés et légumes non dénommés au départ d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, à destination de Lyon (toutes gares). (*Journal officiel* du 27 février 1951.)

5 *avril* 1951. — **Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.** — Proposition tendant à transformer le barème actuel des prix de billets voyageurs en vigueur sur la ligne de chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge en barème des prix arrondis à des multiples de 5. (*Journal officiel* du 13 mars 1951.)

6 *avril* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à relever les prix et barèmes applicables aux charbons et cokes expédiés aux conditions des chapitre 7 (§§ I, II, III) et 12 du tarif n° 7. (*Journal officiel* du 13 février 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 19 février 1951 (*Journal officiel* des 6 et 13 mars 1951).

6 *avril* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français, Chemins de fer de la Sarre et Compagnie des tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.** — Proposition tendant à étendre les dispositions des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, annexe B, chapitre 3 (§ 8), aux transports effectués entre la Compagnie des tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains et les Chemins de fer de la Sarre. Cette extension fera l'objet d'un deuxième supplément au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre (*Journal officiel* du 20 février 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 28 février 1951 (*Journal officiel* du 6 mars 1951).

6 *avril* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Denain-Forges à Lourches.** — Proposition tendant à:

1° Insérer dans le chapitre 57, paragraphe V, du tarif n° 12, des dispositions spéciales pour le transport de la castine expédiée par wagon chargé de 20 tonnes, de Caffiers à Denain-Forges, et à supprimer, dans le même chapitre, la limitation aux trains complets de la tarification commune actuelle;

2° Inscrire au tableau des réseaux secondaires participant au tarif n° 104 un nouveau paragraphe prévoyant l'application des dispositions de ce tarif aux transports de castine effectués aux prix et conditions fixés par le chapitre 57, paragraphe V, du tarif n° 12, commun à la région du Nord et au chemin de fer de Denain-Forges à Lourches. (*Journal officiel* du 24 février 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 14 mars 1951 (*Journal officiel* du 28 mars 1951), sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le paragraphe V du chapitre 57 sera modifié de la manière suivante:

§ V. — Chemin de fer de Denain-Forges à Lourches (voie normale).

A. — *Castine* (341) (1).

D'une gare de la région Nord à Denain-Forges.

Par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er.

NOTA. — Les prix du présent titre A sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

B. — *Castine* (344) (1). — *Dolomie crue* (347).

De Caffiers à Denain-Forges.

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 259.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 25.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent titre B, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre... (Le reste sans changement.)

6 *avril* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A supprimer l'indication « Nord de la France » (chemins de fer d'intérêt local du), ligne de Don à Fromelles, des tarifs généraux, titre Ier, chapitre 1er, tableau II, chemins de fer secondaires participant au tarif des petits colis et des colis familiaux, et des tarifications suivantes, communes à la Société nationale des chemins de fer français et audit chemin de fer:

Tarif n° 3, chapitre 51 (§ IV).

Tarif n° 11, chapitres 52 (§ VI) et 64;

2° A supprimer corrélativement, au recueil T, les numéros de prix ci-dessous:

Tarif n° 3. — N°s de prix: 1114, 1115.

Tarif n° 11. — N° de prix: 1637;

3° Seront également supprimées les mesures d'application ci-dessous:

Tarif n° 3: chapitre 51 (§ IV).

Tarif n° 11: chapitre 52 (§ V). (*Journal officiel* du 27 février 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 14 mars 1951. (*Journal officiel* du 20 mars 1951.)

C. — **Approbation de conventions.**

4 *avril* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la compagnie générale industrielle pour la France et l'étranger, à Paris, d'une part, la Société nationale des chemins de fer français et la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, d'autre part, tendant à étendre les dispositions de ladite convention aux transports de butane et de propane liquéfiés effectués dans des récipients métalliques d'un poids brut de 420 kg. (*Journal officiel* du 6 mars 1951).

D. — **Décisions portant rejet en l'état de propositions.**

5 *avril* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée en exécution des prescriptions de l'article 35 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers et tendant à modifier, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifs généraux pour le transport des marchandises et, en général, l'ensemble des tarifs marchandises.

Cette proposition est identique à celle du 24 novembre 1950, parue aux Journaux officiels des 30 novembre, 1er, 5, 7, 8 et 9 décembre 1950, et qui a été rejetée en l'état par décision du 6 février 1951. (*Journal officiel* du 13 février 1951).

Rejet en l'état, après décision de veto en date du 6 mars 1951 (*Journal officiel* du 13 mars 1951).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1951.

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 11 avril 1951, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés de la mise en application des dispositions contenues dans le procès-verbal de la réunion de la commission mixte franco-suédoise, tenue à Paris du 12 au 21 mars 1951.

Les modalités d'importation des produits repris audit procès-verbal (postes nouveaux et contingents additionnels) sont fixées comme suit:

I. — *Produits importés sous licences individuelles, examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste	
	1° Postes nouveaux.
155	Sélénium.
157	Becs pour acétylène.
	2° Contingents additionnels.
35	Tissus plastiques.
55	Fil machine, y compris pour pneumatiques et ressorts de soupapes.
57	Acier au carbone faiblement allié pour roulements, en billettes, barres, fil machine pour roulements, y compris feuillard laminé à froid pour roulements à billes.
92	Coussinets autolubrifiants.
122	Fichiers visibles et classeurs.

B. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément* (appel d'offres).

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), jusqu'au 30 avril 1951, à dix-sept heures trente, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

1° Postes nouveaux.

Numéro de poste.	
105 *bis*	Machines à laver le linge (n° 1629 du tarif douanier français).
112 *bis*	Machines à travailler les tôles.
125 *bis*	Filaments et électrodes pour ampoules électriques.
156	Articles de ménage et articles sanitaires en acier inoxydable.
158	Classeurs pour plaques de machines à adresser.
159	Fermetures à glissières.

2° Contingents additionnels.

42	Plaques émaillées et acoustiques.
50	Feutres et tissus techniques (1).
63	Feuillard laminé à froid non trempé.
65	Fil d'acier étiré ou laminé à froid, trempé ou non.
77	Outils de métal dur.
81	Outillage à mains.
86	Eviers en acier inoxydable.

(1) Le libellé de ce poste annule et remplace celui repris à la liste B de l'accord commercial du 25 octobre 1950.

Avis aux importateurs de biens non essentiels originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne pour l'année 1951.

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 15 mars 1951, pages 2745 à 2747:

TITRE Ier. — *Liste des contingents pour l'année civile* 1951.

Ajouter, à son ordre numérique, le poste:

185 Tapis réclame en caoutchouc.

TITRE II. — *Conditions générales de réalisation de ces contingents et dates de recevabilité des demandes de licence.*

A. — Contingents gérés en Grande-Bretagne.

Ajouter, à son ordre numérique, le poste:

185 Tapis réclame en caoutchouc. — Fédération of British Rubber Manufacturers Ass.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de conserves de poissons d'origine et en provenance des Pays-Bas.

(Poste n° 50 de l'accord commercial franco-néerlandais du 9 février 1951.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas inséré au *Journal officiel* du 2 mars 1951, les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition du contingent de 58 tonnes prévu sous le n° 50 de la liste B de l'accord commercial susvisé pour l'importation de conserves de poissons.

Les importations, qui porteront sur les produits repris au n° 164 du tarif douanier français, seront réalisées sous le couvert de licences individuelles.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C., ne seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, que jusqu'au 25 avril 1951 inclus, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Une facture *pro forma* datée, comportant le cachet et la signature de l'exportateur et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devra être jointe à chaque demande.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927, du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation intéressé.

A la demande dudit comité, pour chaque produit, chaque marque et chaque format, quatre boîtes de conserves devront être envoyées à titre d'échantillon à l'office scientifique et technique des pêches maritimes (59, avenue Raymond-Poincaré, à Paris), une de ces boîtes étant destinée à la fédération des importateurs de produits alimentaires, pour examen de la valeur commerciale du produit.

Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris) un relevé détaillé (quantité, formats, prix unitaires et global caf) des importations effectuées par ses soins.

A titre exceptionnel, la durée de validité des licences délivrées au titre du présent avis est fixée à quatre mois seulement.

Avis aux importateurs de saumon fumé d'origine et en provenance des Pays-Bas.

(Poste n° 7 de l'accord commercial franco-néerlandais du 9 février 1951.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas inséré au *Journal officiel* du 2 mars 1951, les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition du contingent de 5 millions de francs prévu sous le n° 7 de la liste B de l'accord commercial susvisé pour l'importation de saumon fumé.

Les importations, qui porteront sur les produits repris au n° 25 du tarif douanier français, seront réalisées sous le couvert de licences individuelles.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C., ne seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, que jusqu'au 25 avril 1951 inclus, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané

Une facture *pro forma* datée, comportant le cachet et la signature de l'exportateur et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devra être jointe à chaque demande.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927, du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation intéressé.

Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris) un relevé détaillé (quantités, formats, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins.

A titre exceptionnel, la durée de validité des licences délivrées au titre du présent avis est fixée à quatre mois seulement.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours pour le grand prix de Rome de composition musicale en 1951.

Les épreuves du concours pour le grand prix de Rome de composition musicale en 1951 auront lieu au palais de Fontainebleau aux dates suivantes: 20 avril 1951 (mise en loge pour le concours d'essai) et 5 mai 1951 (mise en loge pour le concours définitif).

Pour les inscriptions et tous renseignements, les candidats ont à s'adresser à la direction générale des arts et des lettres (direction des spectacles et de la musique), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	6 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	9 avril 1951 — Cours relevés avant Bourse	9 avril 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	349 95	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 .. ..
1223 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 50 .....
895 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	895 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
332 10	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 70 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Compagnie centrale d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F de la Compagnie centrale d'énergie électrique, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 3 3/4 0/0 1945 sorties en 1947 et non encore remboursées.

8.121 à 8.130

CREDIT NATIONAL

Pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 2 AVRIL 1951

EMPRUNT FEVRIER 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (36e tirage).

L'obligation n° 2.214.757 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.288.208 sera remboursée par **500.000** F.

Les obligations nos 1.226.268, 1.226.278, 1.226.825 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 1.855.131, 1.855.222, 1.855.584, 1.855.635, 1.855.712, 1.855.957 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

13.019 13.024 13.095 13.120 13.217 13.225 13.227 13.339
13.479 13.666 13.686 13.900

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **10.000** F:

Dans la série de 13.001 à 14.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **80** et par **98.**

Dans la série de 286.001 à 287.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **07, 33, 46** et par **82.**

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **5.000** F:

Dans la série de 1. 226.001 à 1.227.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **12, 61, 67** et par **73.**

Dans la série de 1.855.001 à 1.856.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **26, 29, 38** et par **81.**

Les 5.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

13.001 à 14.000	1.226.001 à 1.227.000	1.855.001 à 1.856.000
286.001 à 287.000	1.288.001 à 1.289.000	2.214.001 à 2.215.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er mai 1951; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.
Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er mai 1951; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 février 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1951.

SOCIETE S. A. C. N. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 87, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON
Registre du commerce: Lyon B 6695.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 juin 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage antérieur ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

OBLIGATIONS DE 10.000 F EMISSION MAI 1950
Electricité de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1951: page 3259, 1re colonne, Obligations sorties au tirage du 20 mars 1951, 25e ligne, supprimer la série: « 1.112.001 à 1.112.100 »; 27e ligne, ajouter la série: « 1.122.001 à 1.122.100 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1951: page 3229, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de: « Lubrano di Scampa Norté-Sauveur », lire: « Lubrano di Scampa Morte-Sauveur ».

AVIS DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Avis de tirage de 80 obligations de l'emprunt Guadeloupe 5 1/2 0/0 1933, à effectuer au siège social du Comptoir national d'escompte le 25 avril 1951, à partir de neuf heures trente.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie à Buenos-Aires, le 27 avril 1951, à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1950;
2° Questions diverses.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement de l'électromécanique et de l'électrométallurgie** (Mélalectroméca). Modification aux statuts et transfert du siège social du 11, rue de la Pépinière, Paris, au 39, rue Klock, Clichy.

1er mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association rosicrucienne** transfère son siège social du 15, rue du Colonel-Moll, au 79, rue Manin, Paris.

1er mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association de la préfecture de la Seine et de l'assistance publique** (section d'Hauteville). Modifications aux statuts. Siège social: pavillon Belligneux, sanatorium de la Seine, Hauteville-Lompnes.

5 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Défense professionnelle des greffiers de France,** Paris. Dissolution.

8 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Société hippique rurale de Penvénan.** But: intéresser les jeunes à toutes questions concernant le cheval; faire renaître le goût de l'équitation et des sports hippiques. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, Penvénan.

8 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Mon Club,** cercle international féminin. Siège social transféré du 7, rue d'Abbeville, au 3, rue Montalembert, Paris.

9 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des médaillés de l'éducation physique et des sports.** But: entr'aide entre les membres de l'association; propagande pour les sports. Siège social: 33, rue Saint-Augustin, Paris.

9 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Reflets de Paris.** But: développement du prestige de Paris. Siège social: 259, rue Saint-Honoré, Paris.

9 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Denis-les-Relais.** But: allocation pour le perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Saint-Denis-les-Relais.

9 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale sportive baumoise,** société de basket-ball. But: pratique du basket-ball et éducation physique pour les jeunes garçons et les jeunes filles de l'usine de Baume-les-Dames. Siège social: filatures Japy, Baume-les-Dames.

9 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du centre d'apprentissage de jeunes filles pour les métiers de la métallurgie.** But: encourager la pratique des sports dans l'établissement. Siège social: 4, rue Voltaire, à Puteaux.

10 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Société amicale du corps de sapeurs-pompiers de Saint-Aubin-les-Elbeuf.** But: gestion du corps; amélioration du sort du personnel par attribution de primes; organisation de toutes fêtes et concours. Siège social: centre de secours, 21 à 25, rue Caroline, Saint-Aubin-les-Elbeuf.

10 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Union sportive d'Aïn-Tagrout.** But: par la pratique des exercices physiques et, notamment, du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie d'Aïn-Tagrout.

10 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Société Sainte-Beuve.** But: favoriser la connaissance et la diffusion des œuvres de Sainte-Beuve. Siège social: Sorbonne, 47, rue des Ecoles, Paris.

10 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Entente sportive albigeoise.** But: pratique des sports. Siège social: grand hôtel du Vigan, Albi.

12 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Association amicale des anciennes élèves de l'école normale d'institutrices de Bar-le-Duc.** But: entretenir des relations cordiales entre les anciennes élèves et établir un lien permanent entre elles et l'école normale. Siège social: école normale d'institutrices, 4, rue de la Résistance, Bar-le-Duc.

12 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Billard-Club de Maisons-Alfort.** But: pratique du billard. Siège social: 11, place de la Gare, Maisons-Alfort.

13 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. Société de pêche **La Sioule.** But: concourir au repeuplement des cours d'eau; réprimer le braconnage; obtenir des subventions; affermer suivant ses ressources; faire profiter ses membres d'autorisations de pêche; organiser des concours de pêche; faire respecter les propriétés des riverains. Siège social: mairie des Ancizes-Comps.

13 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Automobile-Club des artistes** transfère son siège social du 8, place de la Concorde, au 8, place Vendôme, Paris.

13 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité des fêtes d'Aulnoye-Village.** But: organiser pendant l'année, et plus spécialement à l'occasion de la fête patronale, des réjouissances et manifestations sportives, musicales ou folkloriques. Siège social: 11, rue Roger-Salengro, Aulnoye.

14 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. La **Région parisienne du Mouvement de l'enfance ouvrière** transfère son siège social du 9, rue Victor-Massé, au 13 *bis*, rue Jean-Dolent, Paris.

15 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité des antiquités romaines de Valence.** But: dégagement et protection des monuments antiques de Valence. Siège social: chambre de commerce, place du Palais, Valence.

16 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association sportive du collège de jeunes filles,** Calais. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves. Siège social: 1, rue Edgar-Quinet, Calais.

16 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Fédération de la mutualité agricole du Nord.** But: coordination générale de l'activité des caisses adhérentes. Siège social: 44, rue Jean-Sans-Peur, Lille.

17 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Amicale des anciens combattants et prisonniers des deux guerres de Saint-Martin-la-Garenne.** But: maintenir l'esprit de bonne camaraderie par des réunions; célébrer avec dignité la fête du 11 novembre en rendant hommage à nos morts. Siège social: café Manier, Saint-Martin-la-Garenne.

17 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Société de tir scolaire et postscolaire d'Aillant-sur-Milleron.** But: tir. Siège social: école de garçons d'Aillant-sur-Milleron.

17 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des locataires du groupe des portes de Montrouge et de Châtillon** transfère son siège social du 8, rue Gustave-Le Bon, au 1, rue Albert-Sorel, Paris.

17 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Le Rempart des classes moyennes de l'Ouest,** But: ligue de défense mutuelle des petites et des moyennes entreprises de la région de l'Ouest. Siège social: 1, place de la Monnaie, Nantes.

19 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association locale des aides familiales rurales de Pouldreuzic.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez Mme Ansquer, Labadan en Pouldreuzic.

19 mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association familiale rurale de Maison-Blanche.** But: aide aux familles et à leurs enfants. Siège social: mairie de Maison-Blanche.

19 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Union sportive saint-paulaise.** But: football et éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Paul-Cap-de-Joux.

20 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **« Corpo » des élèves de l'école supérieure de commerce de Bordeaux.** But: défense des intérêts des étudiants fréquentant l'école supérieure de commerce de Bordeaux. Siège social: 66, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Bordeaux.

20 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Boule amicale indépendante.** But: développer le sport boules. Siège social: 27, rue Maréchal-Fayolle, Yssingeaux.

20 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. Société des vieux dite **Têtes blanches.** But: amélioration morale et financière du sort des personnes âgées. Siège social: salle Paul-Chaintreuil, Charbonnières-les-Bains.

21 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Syndicat de la plage de la Corniche,** Sète. But: aménagement et embellissement de la plage de la Corniche. Siège social: bar Le Mirador, route nationale n° 108, Sète.

21 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Billard-Club triellois.** But: développement de ce sport. Siège social: café de la Marine, 2, rue du Pont, Triel-sur-Seine.

22 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association locale des aides familiales rurales de Bazancourt.** But: aide matérielle et morale à la famille. Siège social: mairie de Bazancourt.

22 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil des peuples latins.** But: créer ou contribuer à créer dans un pays latin situé sur les bords de la mer Méditerranée une assemblée consultative dite Conseil des peuples latins. Siège social: 5, place de Wagram, Paris.

22 mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **La Fanfare municipale d'Illiers.** But: faire œuvre d'éducation populaire en enseignant gratuitement la musique; propager le goût de la musique par tous les moyens dont elle pourra disposer: concerts, soirées, bals, etc.; aider aux œuvres de bienfaisance et contribuer à l'éclat des fêtes et cérémonies locales. Siège social: mairie d'Illiers.

22 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Saint-Roch-Sports.** But: encourager les sports et le cyclisme plus particulièrement. Siège social: café du Chalet, place Victor-Hugo, Angoulême.

22 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Cercle des amis du G. S. O.** (Groupe sportif Orléansville). But: développer et resserrer les liens d'amitié et d'affection qui unissent tous les sportifs amis du G. S. O.; venir financièrement et moralement en aide au G. S. O. par l'organisation de distractions saines et empreintes de la meilleure camaraderie. Siège social: rue d'Isly, Orléansville.

23 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Association d'éducation populaire de Saint-Bonnet-le-Chastel.** But: développement de l'éducation et de l'instruction par des cours professionnels, ménagers, agricoles, réunions d'études, conférences, etc. Siège social: chez le président, M. Jules Chataing, Saint-Bonnet-le-Chastel.

23 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Union musicale de Michery.** But: faire de la musique, donner le goût de cet art aux jeunes gens et participer à différentes œuvres de solidarité. Siège social: mairie de Michery.

23 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Fondation Alexis-Carrel.** But: conservation, diffusion et développement des conceptions scientifiques, philosophiques et sociales du docteur Alexis Carrel; réunion des personnes physiques et morales intéressées par cet objet. Siège social: chez M. le docteur Crépin, île de Saint-Gildas, commune de Penvenan.

23 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Lot. Association **Sporting-Club Electricité de France de Luzech.** But: pratique des sports. Siège social: chez M. Pissouraille (Edmond), président de l'association, Saint-Vincent-Rive-d'Olt.

24 mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Fédération des associations des familles rurales d'Ille-et-Vilaine.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: Maison de la famille, place Sainte-Anne, Rennes.

27 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Boule du livre.** But: pratique du jeu provençal dit de pétanque. Siège social: bar Lucien, 9, place Simiot, Bordeaux.

27 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association sportive de Maixe.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Maixe.

27 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Maison rurale de la famille et des jeunes du Bourg-Saint-Léonard.** But: mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide, des moyens de distraction et de culture. Siège social: salle familiale, route de Paris, le Bourg-Saint-Léonard.

27 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Cercle hippique de Deauville.** But: pratique de l'équitation. Siège social: 172, rue Victor-Hugo, Deauville.

28 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Syndicat d'initiative de Tonneins et environs.** But: augmenter la prospérité de Tonneins et ses environs et en poursuivre l'organisation touristique sur le plan commercial, agricole, sportif et artistique. Siège social: mairie de Tonneins.

28 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Société colombophile **L'Aile d'acier de Romans.** But: sport colombophile. Siège social: bar Fleuri, avenue Thiers, Romans.

28 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des familles rurales d'Ercé-en-Lamée.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie d'Ercé-en-Lamée.

28 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Judo-Club.** But: permettre la pratique du judo à Mascara. Siège social: chez le président, M. Cannebotin (Robert), faubourg Suisse, Mascara.

28 mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association universitaire franco-américaine.** But: rapprochement des étudiants français et américains. Siège social: 10, boulevard Baudin, Alger.

28 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association sportive de tennis de table de Cayeux-sur-Mer.** But: pratique du tennis de table. Siège social: hôtel du Commerce et de la Plage, 12, rue Antoine-Sauvage, Cayeux-sur-Mer.

29 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Association populaire des familles de l'arrondissement de Dreux.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: 17, rue Mérigot, Dreux.

29 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale des chasseurs et propriétaires de Couze-Saint-Front.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: café Vitrac, Couze-Saint-Front.

29 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Les Ailes de France.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: hôtel de la Bourse, Hazebrouck.

29 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société de chasse de Bruges.** But: défense des droits des chasseurs, repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: salle communale de Bruges.

29 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Le Groupe d'amitié.** But: formation à une vie religieuse, sociale et artistique des jeunes filles de toutes conditions, sous le signe spécial de l'amitié. Siège social: 95, faubourg Saint-Nicolas, Meaux.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Club humoristique.** But: faire revivre la gaîté à la Rochelle. Siège social: chez le secrétaire, M. Victoriet, 9, quai Valin, la Rochelle.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Syndicat d'initiative de Limonest.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter la prospérité de la commune au point de vue artistique et touristique. Siège social: mairie de Limonest.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Les Tréteaux de Paris.** But: aide aux artistes. Siège social: 9, impasse Jeu-de-Ballon, Montpellier.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Union départementale des œuvres privées sanitaires et sociales du département de la Savoie.** But: unir, documenter et renseigner les œuvres privées du département. Siège social: 11, rue Marcoz, Chambéry.

31 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde. **Union démocratique et socialiste de la Résistance.** But: rassembler autour des meilleurs éléments de la Résistance tous les Français qui désirent voir restaurer une véritable république démocratique et sociale. Siège social: 31, boulevard Général-Koenig, Brive.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Section de chasse Ford.** But: au sein de l'entreprise, entretenir parmi ses membres l'esprit de camaraderie et resserrer entre eux les liens de solidarité pour aider les défavorisés à pratiquer leur sport favori. Siège social: 9, boulevard de la Paix, Poissy.

2 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Les Penseurs de la région d'Avranches.** But: combattre le fanatisme, l'intolérance et l'exclusivisme religieux. Siège social: chez M. Dubois, instituteur, Saint-Osvin.

2 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Aurillac. **Association familiale ouvrière rurale de l'arrondissement d'Aurillac.** But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles ouvrières rurales. Siège social: 12, cité Delzons, Aurillac.

2 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Société communale de chasse de Caucalières.** But: défense des intérêts de ses membres, répression du braconnage, repeuplement des terrains. Siège social: mairie de Caucalières.

3 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Canne joyeuse.** But: protection et alevinage de l'Hérault. Siège social: bar Lyrique, Montagnac.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1951: page 3536, 2e colonne, dernière insertion, au lieu de: « But: aide aux missionnaires », lire: « aide aux missions ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

20 février 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 9 mars 1951.) **Académie internationale libre des sciences et des lettres.** But: constituer un centre d'études pour les savants étrangers qui n'ont pas la possibilité de poursuivre leur activité scientifique dans leur pays d'origine. Siège social: 59, rue Boissière, Paris.

9 mars 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 30 mars 1951.) **Comité international de la teinture et du nettoyage.** But: études, sur le plan international, concernant les réformes à proposer en vue de l'organisation de la profession de la teinture et du nettoyage. Siège social: 9, rue des Pyramides, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.